



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-102

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-17-008 - Décision du 17 juillet 2020 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie du Marché Couvert" à Falaise (2 pages) Page 3

14-2020-07-23-005 - Décision du 23 juillet 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société LVL Médical Paris et Nord - site de rattachement de Caen (14) et l'abrogation de l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical de la société LVL Médical Paris et Nord - site de rattachement de Bretteville-sur-Odon (14) (3 pages) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-06-27-001 - Liste des candidats admis au BNSSA Jury du 27 juin 2020 (1 page) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-07-31-003 - Arrêté préfectoral autorisant la pêche à pied professionnelle et de loisir des moules sur la zone de production n°14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham et abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur cette même zone (4 pages) Page 12

14-2020-07-31-001 - Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 (26 pages) Page 17

14-2020-07-27-008 - Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la Communauté Urbaine de Caen la mer, relative à la commune de Caen (28 pages) Page 44

14-2020-07-31-002 - Récépissé de déclaration du projet de gestion des eaux pluviales d'un centre pénitentiaire, sur le territoire de la commune de IFS (2 pages) Page 73

Préfecture du Calvados

14-2020-07-30-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/237 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché de plein air se déroulant sur la commune de Saint Pierre en Auge (2 pages) Page 76

14-2020-07-30-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/238 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché de plein air se déroulant sur la commune de Courseulles-sur-Mer (2 pages) Page 79

14-2020-07-09-012 - Arrêté préfectoral relatif à la levée d'insalubrité de deux logements à Honfleur (2 pages) Page 82

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-17-008

Décision du 17 juillet 2020 portant modification de la
licence de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie du
Marché Couvert" à Falaise

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DU MARCHE COUVERT » SUR LA COMMUNE DE FALAISE (14700)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 6 juillet 2020 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE COUVERT » sur la commune de FALAISE (14700) dont la nouvelle adresse est 5 rue Thérèse Cuvigny 14700 FALAISE ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2020 de non opposition à une déclaration préalable de la mairie de FALAISE transmis le 10 juillet 2020 par la SARL ABEXE, société d'expertise comptable au HAVRE, représentée par Madame Charlotte

AUBERY, juriste en droit des sociétés, représentant l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE COUVERT » et ajoutant à l'adresse actuelle de l'officine, l'adresse au 24 rue Amiral Courbet à FALAISE (14700) ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 26 mars 1943 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à FALAISE, rue de la Fresnaye, objet de la licence n° 24, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 24 rue Amiral Courbet et 5 rue Thérèse Cuvigny 14700 FALAISE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 juillet 2020

P/ Le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Cécile CHEVALIER
AgS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-23-005

Décision du 23 juillet 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société LVL Médical Paris et Nord - site de rattachement de Caen (14) et l'abrogation de l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical de la société LVL Médical Paris et Nord - site de rattachement de Bretteville-sur-Odon (14)

**DECISION DU 23 JUILLET 2020 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SOCIETE LVL MEDICAL PARIS ET NORD - SITE DE
RATTACHEMENT DE CAEN**

ET

**L'ABROGATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DE LA SOCIETE LVL MEDICAL PARIS ET NORD - SITE DE
RATTACHEMENT DE BRETTEVILLE-SUR-ODON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas), à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 25 février 2002 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados portant autorisation de la société LVL MEDICAL OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 4 avenue de la Voie aux Coqs ;

VU l'arrêté du 20 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant modification de l'autorisation de la société LVL MEDICAL NORD à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la demande du 17 novembre 2019 et déclarée recevable le 12 décembre 2019, présentée par la société LVL MEDICAL PARIS ET NORD, dont le siège social à GENNEVILLIERS (92230) 137 avenue Louis Roche, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un nouveau site de rattachement à CAEN (14 000) au 9 rue Raymond Ball et l'abrogation du site de rattachement situé au 4 avenue de la vole aux Coqs à BRETTEVILLE SUR ODON (14 760).

CONSIDERANT la période d'urgence sanitaire liée au COVID-19 et les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306, le délai prévu pour échoir le 12 avril conformément à l'article R.4211-15 du code de santé publique a été reporté au 24 juillet 2020.

CONSIDERANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserve et remarque le 28 janvier 2020 du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris ;

CONSIDERANT les éléments de réponses des 17 et 20 juillet 2020 aux remarques du rapport Intermédiaire, fournis par Madame DAULNAY Noïrin, pharmacien responsable du site de SAINT-JEAN DU CARDONNAY (76) et Madame CHOUVE Gabrielle;

CONSIDERANT le rapport d'enquête contradictoire et sa conclusion du 22 juillet 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et des réserves émises ;

CONSIDERANT l'engagement du pharmacien responsable et ses réponses du 20 juillet et que les conditions techniques de fonctionnement permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société LVL MEDICAL PARIS ET NORD, dont le siège social est situé à GENNEVILLIERS (92230) 137 avenue Louis Roche, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 9 rue Raymond Bail à CAEN (14 000), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 14, 50 et 61.

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 4 avenue de la vole aux Coqs à BRETTEVILLE SUR ODON (14 760) est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours :

- Gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- Hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- Contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 juillet 2020

Le Directeur Général
de l'ARS de Normandie

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Thomas DEBOCHE

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-06-27-001

Liste des candidats admis au BNSSA
Jury du 27 juin 2020

*Liste des candidats admis au BNSSA
Jury du 27 juin 2020*

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BNSSA
JURY DU 27 JUIN 2020

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	ARDOUIN	Valentin	10/04/2002	MONTIVILLIERS
M.	BANDZWOLEK	Lilian	13/09/2001	CAEN
M.	BARBET	Martin	08/12/2002	CAEN
Mme	BATAILLE	Anna	31/10/2000	EQUEMAUVILLE
M.	BELLAUNAY	Enzo	20/12/2002	CAEN
Mme	CHAMPION	Flavie	06/07/2001	CAEN
Mme	CROCHEZ	Alyssia	10/07/2001	CAEN
Mme	DUFOUR	Jeanne	06/04/2002	DIEPPE
M.	GALLON	Anatole	18/09/2001	FALAISE
Mme	GROSCOL	Janelle	09/04/2002	CAEN
M.	LABOUDIGUE	Guillaume	22/09/1997	SECLIN
M.	MALHERBE	Quentin	17/09/2001	CAEN
M.	MARIE	Pacôme	21/07/2002	CAEN
Mme	MENAGE	Elissa	04/09/2002	CAEN
Mme	PIZZAGALI	Valentine	30/05/2002	LE HAVRE
Mme	SALLES	Axelle	24/11/2002	CAEN
M.	SUBAYI	Oscar	07/09/2002	PARIS
M.	TURPIN DELISLE	César	29/01/2001	CAEN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-07-31-003

Arrêté préfectoral autorisant la pêche à pied
professionnelle et de loisir des moules sur la zone de
production n°14-041 située à la pointe du Siège sur la
commune de Ouistreham et abrogeant l'arrêté préfectoral
du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des
activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout
type de coquillages sur cette même zone

AP n° 2020-11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la pêche à pied professionnelle et de loisir des moules sur la zone de production n° 14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham et abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur cette même zone

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041, classée B ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 25 juin 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réorganisation et d'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham sont terminés depuis le vendredi 3 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des échantillons de moules en provenance de la zone n° 14-041 dite de la « Pointe du Siège » prélevés les 20 et 28 juillet 2020, sont conformes aux seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse des phycotoxines lipophiles réalisée sur un échantillon de moules en provenance de cette même zone prélevé le 28 juillet 2020, est conforme aux seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham uniquement pour la pêche des moules ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation, interdiction :

La pêche à pied professionnelle et de loisir des moules sur la zone de production n° 14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham est de nouveau autorisée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041, classée B.

La pêche à pied de tout autre coquillage (coques, couteaux ...) demeure interdite sur cette zone.

Article 2 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillage sur la zone de production n° 14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham est abrogé.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Copies :

Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairie de Ouistreham
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14
Labéo
IFREMER Port en Bessin
Dossier, archives

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
14-2020-07-31-003 - Arrêté préfectoral autorisant la pêche à pied professionnelle et de loisir
des moules sur la zone de production n°14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham et abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019
portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur cette même zone.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-07-31-001

Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne
de chasse 2020-2021

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2020-2021**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 ;

VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, au daim et au sanglier du 24 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados du juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée du juillet 2020 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du juin au juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la clôture de la chasse sous terre (vénerie) du blaireau est fixée au 15 janvier mais que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la

chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie du blaireau à compter du 15 mai ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour le cerf élaphe, le chevreuil et le daim ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour toute autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse ;

CONSIDERANT que des plans de gestion cynégétique du faisán, du lièvre, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2020-2026, approuvé le juin 2020, et qu'il convient d'en reprendre les modalités proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) le juin 2020 pour la campagne de chasse 2020-2021 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse ;

CONSIDERANT que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre et de la perdrix, prise en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis ;

CONSIDERANT que les résultats du suivi du nombre de couples de perdrix grises effectué au printemps 2019 par la FDC 14 confirment l'amélioration du niveau de la population de cette espèce depuis 2016 (pas de suivi en 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT l'ampleur des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans le département du Calvados lors des trois dernières saisons cynégétiques et l'effectif sans cesse croissant de la population de sangliers, il convient de maintenir une pression non sélective sur l'espèce et d'agir de façon collective ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté, si elles s'avèrent insuffisantes pour certaines espèces sur certains secteurs, peuvent être complétées par des mesures supplémentaires prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'observations lors de la participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 20 septembre 2020 à 9 heures, au 28 février 2021 à 17 heures.

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

ARTICLE 2 - GIBIER SEDENTAIRE ET MIGRATEUR

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL (Gibier sédentaire et migrateur)				
ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
CERF ELAPHE, CERF SIKA	20 septembre 2020	28 février 2021	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire	
BICHE	15 novembre 2020	28 février 2021	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides	
CHEVREUIL, DAIM	20 septembre 2020	28 février 2021		
SANGLIER	20 septembre 2020	31 mars 2021	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté	
LIEVRE	Avec bracelets de marquage obligatoires	20 septembre 2020	15 novembre 2020	Dans les secteurs du Bessin et de la Plaine de Caen définis aux articles 6-1 et 6-3 du présent arrêté
	Sans bracelets de marquage	20 septembre 2020	11 octobre 2020	Dans les secteurs du Bocage Virois définis à l'article 6-2 du présent arrêté
	Sans bracelets de marquage	20 septembre 2020	21 septembre 2020	Dans les secteurs du Pays d'Auge définis à l'article 6-3 du présent arrêté

BECASSE DES BOIS	20 septembre 2020	20 février 2021	Sur tout le département
FAISAN COMMUN coq	20 septembre 2020	31 janvier 2021	Sur tout le département
			En contrat de prélèvement obligatoire dans les communes définies à l'article 7-1
FAISAN COMMUN poule	TIR INTERDIT		Sur tout le département

PERDRIX GRISE	Sans bracelets de marquage	20, 27 septembre et 4, 11 octobre 2020		En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
		20 septembre 2020	15 novembre 2020	Hors zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec bracelets de marquage volontaires	20 septembre 2020	15 novembre 2020	En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec bracelets de marquage obligatoires	20 septembre 2020	15 novembre 2020	Dans les communes définies à l'article 8-2 du présent arrêté
PIGEON RAMIER		20 septembre 2020	20 février 2021	La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2021 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
CHASSE SOUS TERRE				
BLAIREAU		20 septembre 2020	Date d'ouverture générale de la chasse 2021-2022	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2021
RENARD		20 septembre 2020	15 janvier 2021	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN		20 septembre 2020	15 janvier 2021	

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPEE DU CERF ELAPHE, DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER

3-1 - DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE ANTICIPEE :

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier, et les conditions spécifiques de son exercice, sont les suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE mâle	1 ^{er} septembre 2020	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation

CHEVREUIL, DAIM	1er juin 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse	<p>préfecturale individuelle (tir sélectif)</p> <p>Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides. <p>Le tir du daim est autorisé uniquement avec des cartouches à balle.</p>
	SANGLIER	<p>1er juin 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse</p> <p>1er juin 2020 au 14 août 2020</p> <p>15 août 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse</p>

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des cerfs élaphe, daims et chevreuils est soumise à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs par le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados.

Tout animal tué en exécution du présent arrêté de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, chaque morceau doit être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

3-2 - CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE ANTICIPEE DU SANGLIER :

3-2.1 - Du 1^{er} juin au 19 septembre 2020 inclus - Chasse à l'approche ou à l'affût :

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1er juin 2020 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être préférentiellement être sollicitée par voie dématérialisée à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-chasse-anticipee-sanglier-affut-approche>

ou à partir de l'imprimé spécifique défini en annexe 1 et envoyé préférentiellement par voie électronique à :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2020 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2020 ;
- avant le 15 octobre 2020 pour les autorisations délivrées du 15 août 2020 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

préférentiellement par voie dématérialisée à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-chasse-anticipee-sanglier-2020>

Ou par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM.

3-2.2 - Du 1^{er} juin au 14 août 2020 - chasse en battue :

La chasse en battue est possible y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le DDTM. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit être présentée sur l'imprimé spécifique défini en annexe 2 et envoyée par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2020 par le demandeur :

par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à la DDTM.

3-2.3 - Du 15 août 2020 au 19 septembre 2020 - chasse en battue :

La chasse en battue est possible sous réserve d'une déclaration préalable à partir de l'imprimé défini en annexe 3 transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel : (sd14@ofb.gouv.fr). (*)

• Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'OFB par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

3-2-4 - Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

3--2-5 - Dispositions communes :

Les participants doivent être détenteurs de droits de chasse y compris sur les terrains agricoles et être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'Office Français de la Biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : via le cheminement qui suit : Accueil - Politiques publiques - Environnement, risques naturels et technologiques - Chasse et faune sauvage - Campagne de chasse 2020-2021 pour le Calvados -.

3-3 - CHASSE DU RENARD

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies à l'article 3-2 du présent arrêté (compte-rendu, etc.).

ARTICLE 4 - CERVIDES

La chasse des cervidés (cerfs élaphe, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par le président de la FDC 14. Les catégories d'attribution utilisées dans les plans de chasse individuels désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - SANGLIER

En application du SDGC 2020-2026, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

5-1 - CONDITIONS GENERALES :

5-1.1- Hors contrat de prélèvement :

la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 excepté dans les cantons de VIRE, CONDE SUR NOIREAU, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, COURSEULLES SUR MER et de OUISTREHAM.

Marquage des animaux du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 : chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2020/2021 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Des bilans des dispositifs de marquage "redevance Dégâts Sangliers" distribués par la FDC 14 sont effectués par la FDC 14 et adressés à la DDTM avant l'ouverture générale fixée le 20 septembre 2020, le 15 décembre 2020 au plus tard et le 15 mars 2021 au plus tard.

5-1.2 - Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados :

la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 excepté dans les cantons de VIRE, CONDE SUR NOIREAU, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, COURSEULLES SUR MER et de OUISTREHAM.

Le prélèvement est fixé pour la campagne de chasse 2020/2021 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel avec la FDC 14 sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- Déposer une demande auprès de la FDC14 avant le 15 août 2020.

Le président de la FDC 14 récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2020, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2020/2021 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14.

5-2 - MESURES DE GESTION ADAPTEES :

Dans les territoires définis ci-dessous, la mesure S1-1 - "Adapter la pression cynégétique en mettant en oeuvre des mesures de gestion adaptées" et le moyen "Proposition de modalités de gestion à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage" du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mise en oeuvre.

L'intensité des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans certains secteurs du Calvados, le montant des indemnités versées aux agriculteurs concernés par la FDC 14 depuis les trois dernières saisons cynégétiques, et l'augmentation des surfaces de cultures (blé, maïs fourrage et maïs grain) et de prairies détruites en 2019 nécessitent la définition d'un plan d'action à mettre en oeuvre dans les territoires définis ci-après, au cours de la saison cynégétique 2020-2021, afin de réduire la population de sangliers et de rétablir l'équilibre agro-cynégétique.

5-2.1 - Plan d'actions sanglier 2020-2021:

5-2.1.1 - Etat des lieux, secteurs concernés :

Les secteurs concernés par le plan d'actions sanglier 2020-2021 sont les secteurs où le montant versé, par la FDC 14, aux agriculteurs pour indemniser les dégâts occasionnés par les sangliers en 2019 a été supérieur ou égal à 20 000 euros et en augmentation par rapport à l'année 2018 :

. **Unité de gestion cynégétique n° 5 "BLANGY LE CHATEAU" :** communes de LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BLANGY LE CHATEAU, BONNEVILLE LA LOUVET, LE BREUIL EN AUGÉ, LE BREVEDENT, COQUAINVILLIERS, LE FAULQ, FIERVILLE LES PARCS, MANERBE, MANNEVILLE LA PIPARD, LE MESNIL SUR BLANGY, NOROLLES, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT PHILBERT DES CHAMPS et LE TORQUESNE,

. **Unité de gestion cynégétique n° 15 "DOZULE" :** communes de BASSENEVILLE et de GOUSTRANVILLE,

. **Unité de gestion cynégétique n° 19 "HONFLEUR" :** communes d'ABLON, BARNEVILLE LA BERTRAN, CRICQUEBOEUF, EQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GENNEVILLE, GONNEVILLE SUR HONFLEUR,

HONFLEUR, PENNEPIE, QUETTEVILLE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, SAINT GATIEN DES BOIS et LE THEIL EN AUGÉ,

. **Unité de gestion cynégétique n° 21 "LISIEUX EST" :** communes de BEUVILLERS, CORDEBUGLE, COURTONNE LA MEURDRAC, FAUGUERNON, FIRFOL, FUMICHON, GLOS, HERMIVAL LES VAUX, L'HOTELLERIE, MAROLLES, LE MESNIL GUILLAUME, MOYAUX, OUILLY DU HOULEY, OUILLY LE VICOMTE, LE PIN et ROCQUES,

. **Unité de gestion cynégétique n° 24 "MEZIDON CANON" :** communes de CASTILLON EN AUGÉ, MERY BISSIERES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGÉ, NOTRE DAME DE LIVAYE et BELLE VIE EN AUGÉ.

. **Unité de gestion cynégétique n° 30 "SAINT SEVER CALVADOS" :** commune de NOUES DE SIENNE,

. **Unité de gestion cynégétique n° 49 "LISIEUX OUEST"** : communes de LISIEUX, PRETREVILLE, SAINT DESIR, SAINT JEAN DE LIVET, SAINT MARTIN DE LA LIEUE et SAINT PIERRE DES IFS.

5-2.1.3 - Mise en oeuvre, suivi :

Le plan d'actions sanglier 2020-2021 du plan de gestion cynégétique "Sanglier" est mis en oeuvre dès la publication du présent arrêté et tout au long de la saison cynégétique 2020-2021 dans les secteurs définis à l'article 5-2.1.1 comme suit :

Plan d'actions sanglier 2020-2021	
Secteurs (article 5-2.1.1)	Actions
UG n° 5, 15, 21, 24 et 49	<p>Action n° 1 : Réunir les détenteurs de droit de chasse concernés aux réunions "Plan d'actions sanglier 2020-2021" pendant l'une ou plusieurs des périodes clés suivantes de la saison cynégétique en fonction de la problématique des différents secteurs afin de faire le point de la situation sur les dégâts agricoles, la pression de chasse effectuée dans chaque territoire, le niveau des prélèvements de sangliers et de définir les actions à mettre en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . entre le 15 août 2020 et le 20 septembre 2020, . entre le 1er et le 15 décembre 2020, . entre le 15 et le 31 janvier 2021
UG n° 19	<p>Action n° 1 : Réunir les détenteurs de droit de chasse concernés aux réunions "Plan d'actions sanglier 2020-2021" pendant l'une ou plusieurs des périodes clés suivantes de la saison cynégétique en fonction de la problématique des différents secteurs afin de faire le point de la situation sur les dégâts agricoles, la pression de chasse effectuée dans chaque territoire, le niveau des prélèvements de sangliers et de définir les actions à mettre en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . entre le 15 août 2020 et le 20 septembre 2020, . entre le 1er et le 15 décembre 2020, . entre le 15 et le 31 janvier 2021 <p>Action n° 2 : Proposer au préfet, ou à son représentant, et au président de la FDC 14, ou à son représentant, l'annulation de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier pour la saison cynégétique 2020-2021 pour tout détenteur de droit de chasse bénéficiant d'une telle convention en cas d'absence non justifiée à une réunion "Plans d'actions sanglier 2020-2021", pour le nonrespect d'une ou plusieurs conditions de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier et pour le non respect d'une ou plusieurs actions mise(s) en oeuvre dans le cadre du "Plans d'actions sanglier 2020-2021"</p>
UG n° 30	<p>Action n° 1 : Réunir les détenteurs de droit de chasse concernés aux réunions "Plan d'actions sanglier 2020-2021" pendant l'une ou plusieurs des périodes clés suivantes de la saison cynégétique en fonction de la problématique des différents secteurs afin de faire le point de la situation sur les dégâts agricoles, la pression de chasse effectuée dans chaque territoire, le niveau des prélèvements de sangliers et de définir les actions à mettre en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . entre le 15 août 2020 et le 20 septembre 2020, . entre le 1er et le 15 décembre 2020, . entre le 15 et le 31 janvier 2021 <p>Action n° 2 : Fixer un prélèvement minimal de sanglier à effectuer au cours de la saison de chasse 2020-2021 ou pour le reste de la saison de chasse 2020-2021 au détenteur du droit de chasse, pour les territoires d'une surface boisée et/ou en friche d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 hectares</p>

Un comité de suivi est mis en place dans chacun des 7 secteurs définis à l'article 5-2.2.1 mettre en oeuvre le plan d'actions défini.

Le comité de suivi est présidé par le président de la FDC 14, ou son représentant.

Les membres du comité de suivi sont :

- . Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- . Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- . Le représentant départemental des lieutenants de louveterie ou le lieutenant de louveterie du secteur concerné,
- . Le président de la chambre d'agriculture du Calvados concerné ou son représentant,
- . Le maire des communes concernées ou son représentant,
- . Les membres de la FDC 14 désignés par son président.

La convocation des détenteurs de droit de chasse, l'organisation et l'animation du comité de suivi sont assurées par la FDC 14. Un compte-rendu de chaque réunion du comité de suivi est effectué par la FDC et diffusé par ses soins aux détenteurs du droit de chasse.

La liste des détenteurs de droit de chasse invités aux réunions du comité de suivi est définie conjointement par la FDC 14 et la DDTM 14.

Le comité de suivi propose au préfet et au président de la FDC 14 les actions complémentaires à celles fixées dans le tableau du présent article qu'il convient de mettre en oeuvre en cours de saison cynégétique et qui sont soit arrêtées par le préfet, soit notifiées par le président de la FDC14, soit décidées conjointement par le préfet et le président de la FDC14.

L'annulation de la convention d'agraineage dissuasif du sanglier est signée conjointement par le président de la FDC 14, ou son représentant, et le préfet, ou son représentant, et notifiée au détenteur du droit de chasse par la FDC 14.

Le prélèvement minimal de sanglier à effectuer au cours de la saison de chasse 2020-2021 ou pour le reste de la saison de chasse 2020-2021, pour les territoires de chasse d'une surface boisée et/ou en friche d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 hectares, est fixé par arrêté préfectoral au détenteur du droit de chasse et notifié à l'intéressé par la DDTM.

Chaque comité de suivi est réuni après la fermeture générale de la chasse pour faire un bilan des actions mises en oeuvre et des résultats. Un bilan global du plan d'actions sanglier 2020-2021 est présenté à la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) par la FDC 14.

5-3 - CHASSE AU SANGLIER AU MOIS DE MARS 2021 :

5-3-1 - Chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût du 1^{er} au 31 mars 2021 sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

La demande d'autorisation doit être sollicitée préférentiellement par voie dématérialisée à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-chasse-sanglier-mars>

ou à partir de l'imprimé spécifique défini en annexe et envoyé préférentiellement par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale en un exemplaire à l'adresse suivante : direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, Service Eau et Biodiversité, 10 boulevard général Vanier, CS 75224, 14052 CAEN Cedex 4

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur au plus tard le 15 avril 2021 en privilégiant la procédure dématérialisée à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-chasse-sanglier-affut-approche-mars>

Ou par voie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine saison cynégétique.

5-3-2 - Chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier en battue du 1^{er} au 31 mars 2021 sous réserve d'une déclaration préalable, à partir de l'imprimé défini en annexe, transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel (sd14@ofb.gouv.fr) ou par fax (02.31.63.16.86). Ce délai peut-être réduit après accord de l'OFB.

Un compte-rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à l'OFB par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils

5-4-3- Marquage des animaux :

Pour les territoires hors contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2020/2021 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Pour les territoires en contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du contractant, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2020/2021 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14.

5-4 - AGRAINAGE DISSUASIF DU SANGLIER :

Les conditions générales d'agrainage dissuasif du sanglier sont fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - LIEVRE

En application du SDGC 2020-2026, un plan de gestion "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

6-1 - Du 20 septembre 2020 au 15 novembre 2020, PLAN DE GESTION OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

LES MONTS D'AUNAY, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGÉ, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : BELLE VIE EN AUGÉ, CASTILLON EN AUGÉ, CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGÉ, NOTRE DAME DE LIVAYE et de CAMBREMÉR.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGÉ.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUMONT SUR ORNE, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, COMBRAY, COSESSEVILLE, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSION, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, , LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, LE VEY et de LE HOM.

6-2 - Du 20 septembre 2020 au 11 octobre 2020, PLAN DE GESTION OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

- CONDE EN NORMANDIE,
- THURY HARCOURT dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE NORMANDIE.

6-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :

- La chasse est ouverte les 20 et 21 septembre 2020.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de gestion **volontaire** leur ouvrant alors le droit de chasser du 20 septembre au 15 novembre 2020.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 - FAISAN COMMUN

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 20 septembre 2020 au 31 janvier 2021.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

7-1 - Communes concernées par un contrat de prélèvement annuel obligatoire :

Canton d'AUNAY SUR ODON dans les communes suivantes : AMAYE SUR SEULLES, AURSEULLES, BONNEMAISON, CAHAGNES, CAUMONT SUR AURE, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, HOTTOT LES BAGUES, LANDES SUR AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LINGEVRES, LES LOGES, LONGVILLERS, MAISONCELLES PELVEY, MAISONCELLES SUR AJONC, MALHERBE SUR AJON, MONTS EN BESSIN, PARFOURU SUR ODON, SAINT LOUET SUR SEULLES, TRACY BOCAGE, VAL D'ARRY, VAL DE DROME, VILLY BOCAGE et de VILLERS BOCAGE.

Canton de BAYEUX dans les communes de : CAMPIGNY, CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, ESQUAY SUR SEULLES, JUAYE MONDAYE, LE MANOIR, LONGUES SUR MER, MAGNY EN BESSIN, MANVIEUX, NONANT, RYES SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND, SOMMERVIEU, TRACY SUR MER, VAUX SUR AURE, VAUX SUR SEULLES et de VIENNE EN BESSIN.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE dans les communes de BUCEELS, MOULINS EN BESSIN, SAINT VAAST SUR SEULLES, TESSEL et de VENDES.

Canton de CAEN 5 dans la commune de : SAINT ANDRE SUR ORNE.

Canton de IFS dans la commune de IFS.

Canton de COURSEULLES SUR MER dans les communes de : ARROMANCHES LES BAINS, ASNELLES, BAZENVILLE, CREPON, MEUVAINES et de SAINT COME DE FRESNE.

Canton d'EVRECY dans les communes de : AMAYE SUR ORNE, BARON SUR ODON, BOUGY, EVRECY, FEUGUEROLLES BULLY, GAVRUS, GRAINVILLE SUR ODON, LA CAINE, MAIZET,

MONDRAINVILLE, MONTIGNY, PREAUX BOCAGE, SAINTE HONORINE DU FAY, SAINT MARTIN DE FONTENAY et de VACOGNES NEUILLY.

Canton de FALAISE : BONS TASSILLY, ERNES, FONTAINE LE PIN, LEFFARD, OUILLY LE TESSON, POTIGNY, SASSY, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, USSY et de VILLERS CANIVET.

Canton de LIVAROT dans la commune de : VENDEUVRE.

Canton de MEZIDON CANON dans la commune de CONDE SUR IFS.

Canton de OUISTREHAM dans les communes de : BENOUVILLE, COLLEVILLE MONTGOMERY, OUISTREHAM, PERIERS SUR LE DAN et de SAINT AUBIN D'ARQUENAY.

Canton de THURY HARCOURT dans les communes de MONTILLIERES SUR ORNE et de OUFFIERES.

Canton de TREVIERES dans les communes de : BALLEROY SUR DROME, BLAY, CAHAGNOLLES, CASTILLON, CORMOLAIN, FOULOGNES, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, PLANQUERY, RUBERCY, SAINTE HONORINE DE DUCY, SAINT MARTIN DE BLAGNY, SAINT PAUL DU VERNAY, SALLEN, SAON, SAONNET et de TRUNGY.

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1er juin 2020,
- le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2020, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

ARTICLE 8 - PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC14) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2020,
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 20 septembre 2020, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 - Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, PARFOURU SUR ODON, MALHERBE SUR AJON, et de VAL D'ARRY.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, HEROUVILLE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGÉ.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, CROISILLES, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX,

GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, et de LE HOM.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 20 et 27 septembre 2020, 4 et 11 octobre 2020 hors contrat de prélèvement,
- du 20 septembre 2020 au 15 novembre 2020, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

8-2 - Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire :
Ouverture du 20 septembre 2020 au 15 novembre 2020

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes suivantes : ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT, SAINT AUBIN SUR MER et de COLOMBY ANGUERNY.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : BENY SUR MER, CAIRON, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, REVIERS, ROSEL, SAINT MANVIEU NORREY, THAON, PONT SUR SEULLES, MOULINS EN BESSIN, ROTS et de CREULLY SUR SEULLES.

Canton d'EVRECY, dans les communes suivantes : BOURGUEBUS, CASTINE EN PLAINE, FONTENAY LE MARMION, LE CASTELET, GRENTHEVILLE, MAY SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS et de LAIZE CLINCHAMPS.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes suivantes : BELLENGREVILLE, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, OUEZY, TOUFFREVILLE, MOULT CHICHEBOVILLE, VALAMBRAY, et de SALINE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUVILLETTE.

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 20 septembre 2020 au 15 novembre 2020.

8-3 - Sur les autres territoires du département :

La chasse est ouverte du 20 septembre 2020 au 15 novembre 2020.

ARTICLE 9 - BÉCASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus ou l'obligation de déclaration sur l'application « Chassadapt », le prélèvement est limité à 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 3 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

ARTICLE 10 - GIBIER D'EAU

En application des dispositions du SDGC 2020-2026, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

ARTICLE 11 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :

a) en zone de chasse maritime,

b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

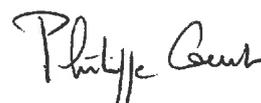
ARTICLE 12 - La chasse du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

ARTICLE 14 - L'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim est abrogé.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 31 JUIL. 2020



Annexes :

- **Annexe 1** : demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche en période d'ouverture anticipée

15/22

- **Annexe 2** : demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse en battue en période d'ouverture anticipée
- **Annexe 3** : déclaration de battue au sanglier en période d'ouverture anticipée
- **Annexe 4** : demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} au 31 mars
- **Annexe 5** : déclaration de battue au sanglier du 1^{er} au 31 mars
- **Annexe 6** : plan de gestion Lièvre
- **Annexe 7** : plan de gestion Perdrix grise, territoire qualifié de « zone de plaine »
- **Annexe 8** : plan de gestion faisan commun

Annexe 1 :

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE
EN PERIODE D'OUVERTURE ANTICIPEE : DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOUT
SOUS LE CONTROLE D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Demande à adresser à la DDTM de préférence par messagerie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-chasse@calvados.gouv.fr
ou par voie postale accompagnée d'une **ENVELOPPE TIMBREE** à votre adresse**

Je soussigné :	
Nom :	Prénom :
Tél :	
E-mail :@.....	
Agissant en qualité de⁽¹⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)	
Demande l'autorisation d'organiser une chasse en battue au sanglier sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur nommé par le Préfet du Calvados	
le à heures, accompagné de chasseurs <i>(Indiquer le nombre de chasseurs (minimum 10)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours</i>	
sur mon territoire de chasse d'une surface de.....hectares, sur la(les) commune(s) de :	
ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de :hectares	
- Je m'engage à retourner le compte-rendu des prélèvements effectués au plus tard le 15 septembre de l'année de ma demande. L'absence de compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, justifiera un refus d'une nouvelle demande	
Fait à, le	
Signature du demandeur :	

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

Cadre réservé à l'administration	
Autorisation préfectorale accordée n°	
Fait à CAEN, le	Pour le préfet et par délégation
<small>Le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet de la demande en vertu des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et le décret n° 204-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »</small>	

COMPTE RENDU			
à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard le 15 septembre de l'année de l'autorisation individuelle préfectorale à la DDTM par voie dématérialisée: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-chasse-anticipee-sanglier ou par message électronique à l'adresse : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr ou par courrier			
Nombre de sangliers prélevés	Sexe	Poids	Nombre de renards prélevés
Date :		Signature du bénéficiaire :	

Annexe 3 :

18/22



**DECLARATION DE BATTUE AU SANGLIER
EN PERIODE D'OUVERTURE ANTICIPEE : DU 15 AOUT A L'OUVERTURE GENERALE**

A adresser 24 heures avant le jour de la battue*⁽¹⁾ à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par message électronique à l'adresse suivante : sd14@ofb.gouv.fr

Je soussigné :	
Nom :	Prénom :
Domicilié à, code postal : Commune :	
Tél :	
E-mail :	
Agissant en qualité de⁽²⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)	
Déclare organiser une chasse en battue au sanglier : le à heures, accompagné de chasseurs <i>(Indiquer le nombre de chasseurs (minimum 10)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours</i> sur mon territoire de chasse d'une surface de hectares, sur la(les) commune(s) de :	
lieu(x)-dit(s) : ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de : hectares	
- Je m'engage à retourner un compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, dans un délai de 8 jours maximum après la battue à l'OFB	
Fait à, le	
Signature du demandeur :	

(1) Peut être réduit après accord de l'OFB

(2) Rayer la mention inutile

COMPTE RENDU				
à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard 8 jours après la battue à l'Office Français de la Biodiversité (OFB): 16, route de Paris - Crévecœur en Auge - 14340 MEZIDON VALLEE D'AUGE e-mail : sd14@ofb.gouv.fr - tél : 02.31.61.98.53				
Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers prélevés	Nombre de renards prélevés	Communes	OBSERVATIONS (sexe et poids pour les sangliers)
Date :			Signature :	

Annexe 4 :

DECLARATION DE BATTUE AU SANGLIER DU 1ER AU 31 MARS

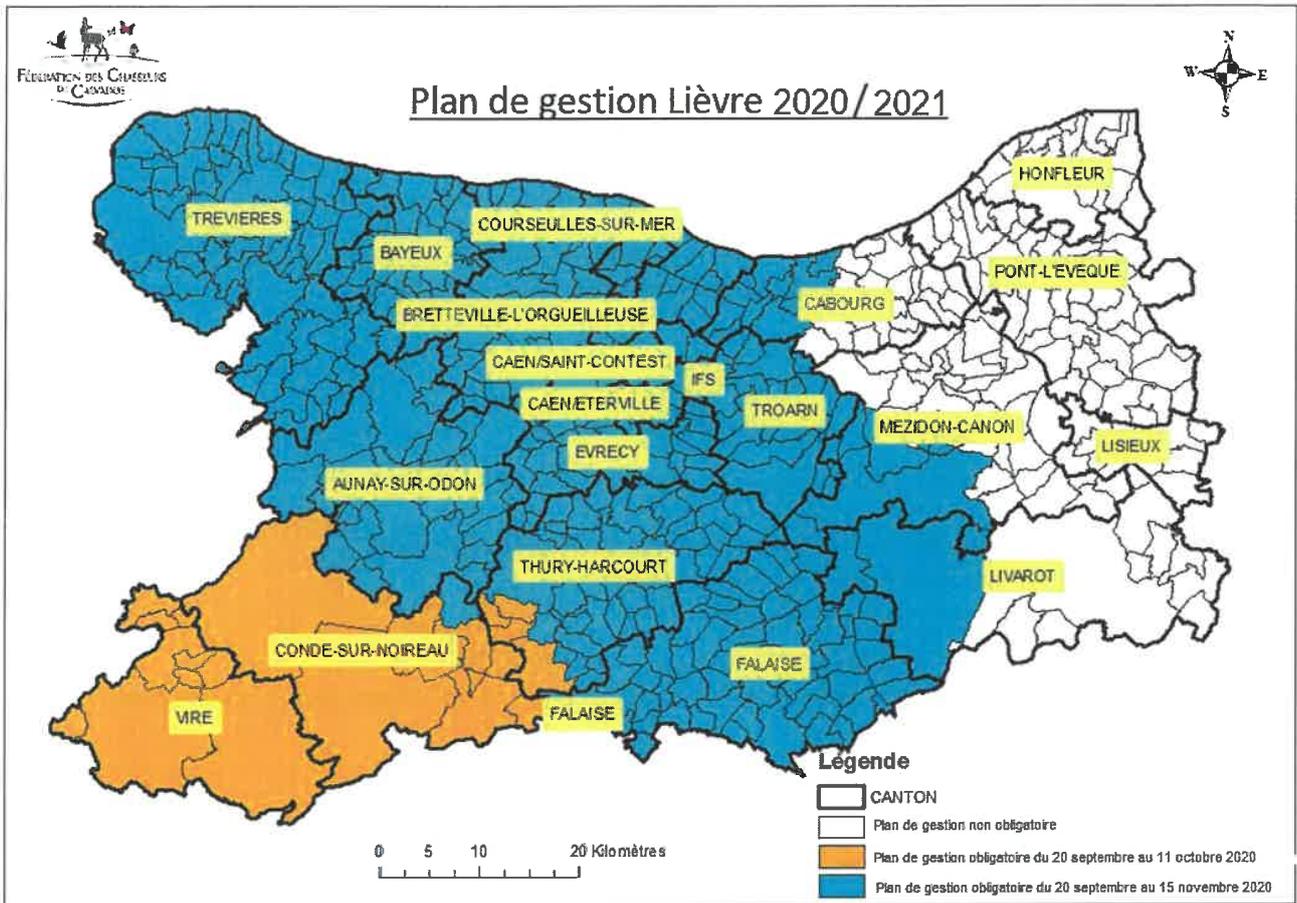
A adresser 24 heures avant le jour de la battue⁽¹⁾ à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par message électronique à l'adresse suivante : sd14@ofb.gouv.fr

Je soussigné :	
Nom :	Prénom :
Domicilié à, code postal :	Commune :
Tél :	
E-mail :	
Agissant en qualité de⁽²⁾ « propriétaire, détenteur du droit de chasse ou fermier » (doit posséder l'autorisation du détenteur du droit de chasse)	
Déclare organiser une chasse en battue au sanglier : le À heures, accompagné de chasseurs <i>(Indiquer le nombre de chasseurs (minimum 10)), titulaires d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours</i> sur mon territoire de chasse d'une surface de hectares, sur la(les) commune(s) de : lieu(x)-dit(s) : ou sur le territoire de mon plan de chasse grand gibier n°, d'une surface de :hectares - Je m'engage à retourner un compte-rendu, y compris en l'absence de prélèvement, dans un délai de 8 jours maximum après la battue à l'OFB	
Fait à, le	
Signature du demandeur :	

(1) Peut être réduit après accord de l'OFB

(2) Rayer la mention inutile

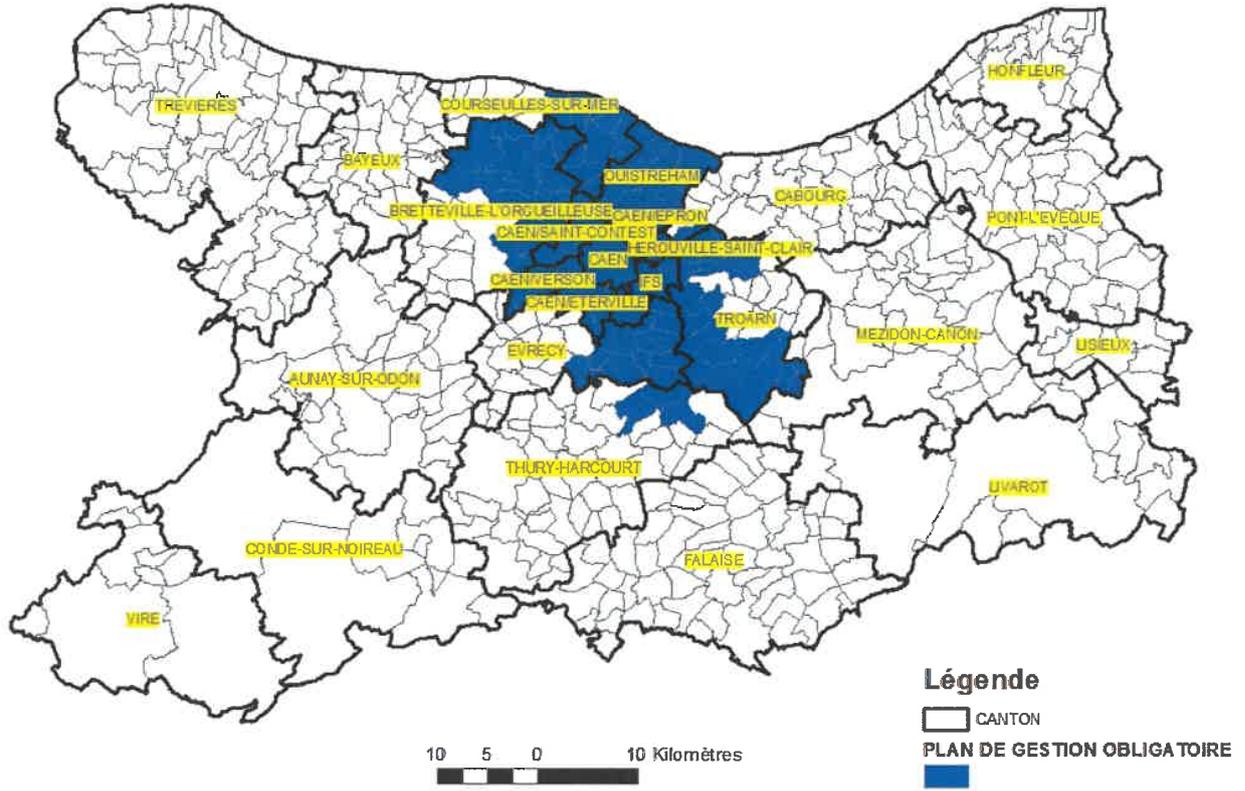
COMPTE RENDU				
à retourner IMPERATIVEMENT au plus tard 8 jours après la battue à l'Office Français de la Biodiversité (OFB): 16, route de Paris - Crévecoeur en Auge - 14340 MEZIDON VALLEE D'AUGE e-mail : sd14@ofb.gouv.fr - tél : 02.31.61.98.53				
Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers prélevés	Sexe	Poids	Observations
Date :			Signature :	



Annexe 7 :

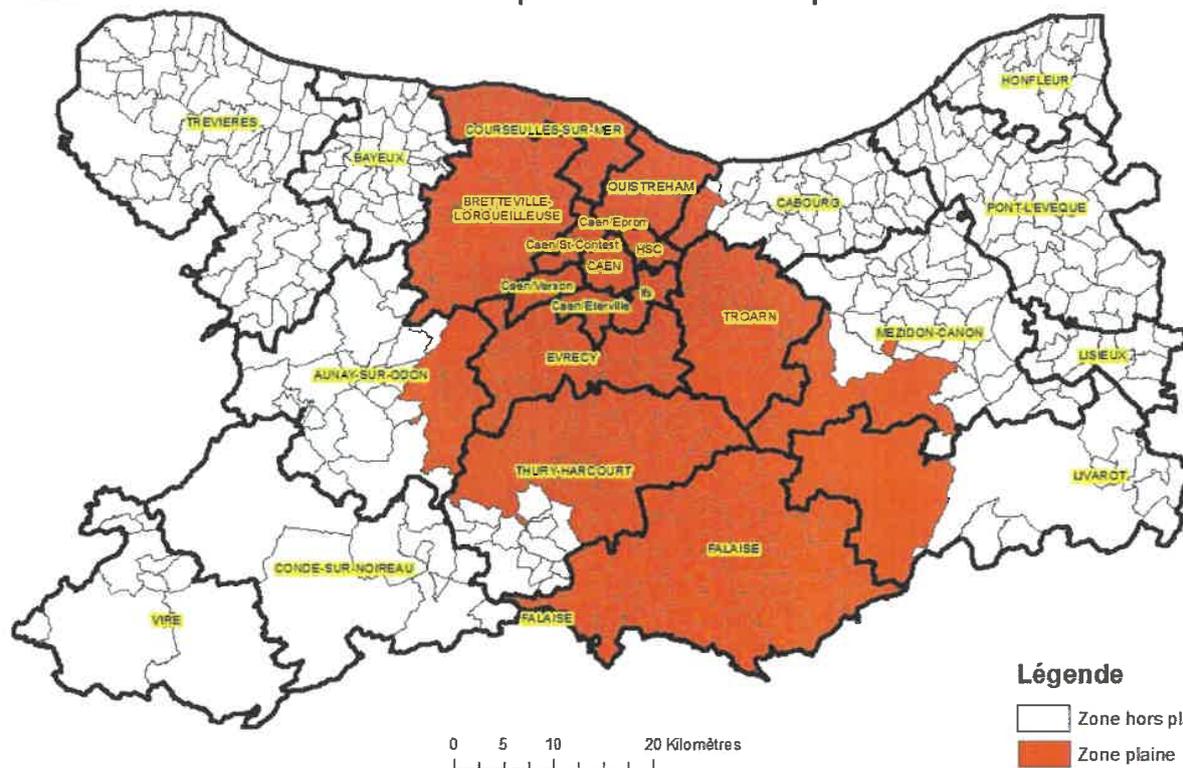


Communes en Plan de Gestion Perdrix Grise 2020/2021



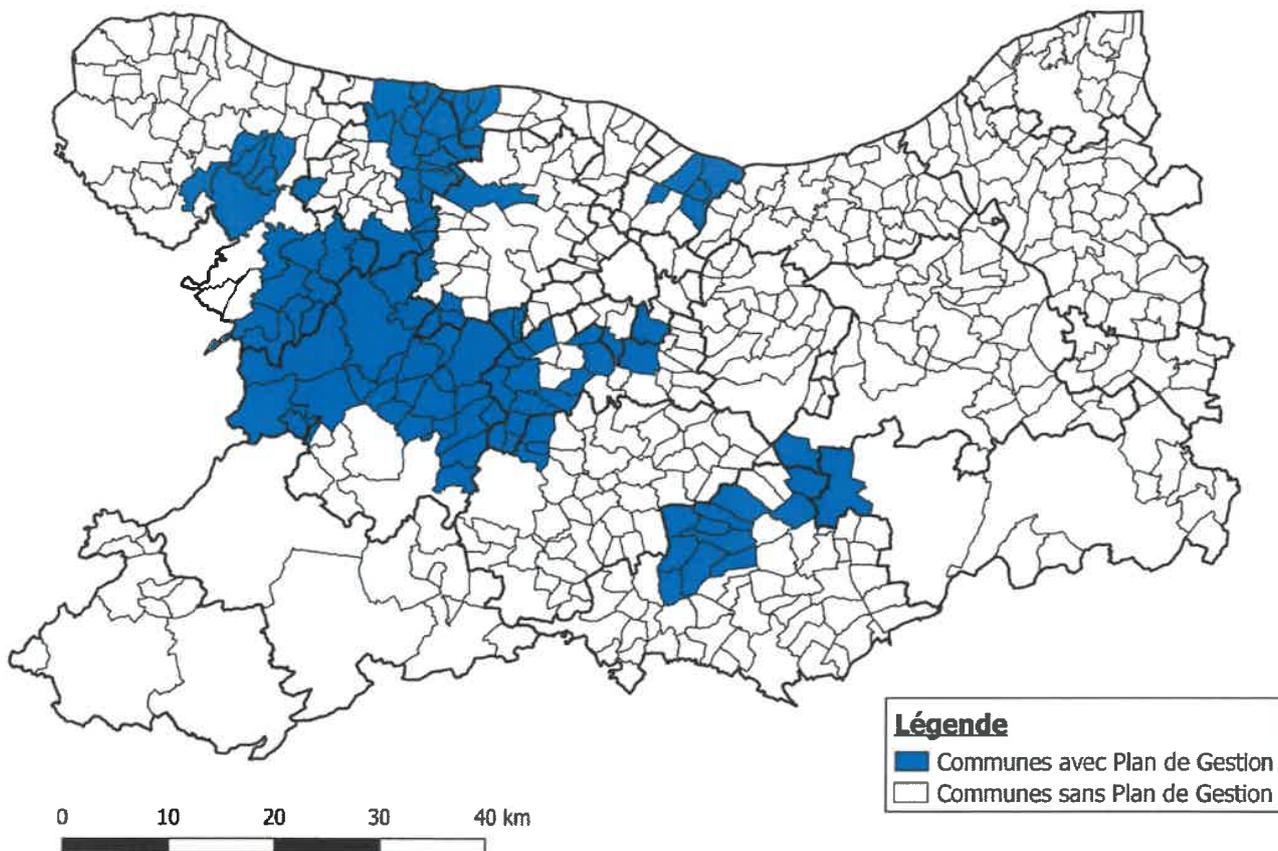
Plan de Gestion PERDRIX GRISE 2020/2021

Territoire qualifié de "zone de plaine"



Annexe 8 :

Communes en Plan de Gestion Obligatoire FAISAN 2020/2021



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-07-27-008

Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire
(ORT) de la Communauté Urbaine de Caen la mer, relative
à la commune de Caen

**CONVENTION
OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE
(ORT)
DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
RELATIVE A LA COMMUNE DE CAEN**

ENTRE

- La Communauté urbaine de Caen la mer représentée par son Président Joël Bruneau, ou son représentant ;
- La Commune de Caen représentée par son Maire Joël Bruneau, ou son représentant ci-après, les « Collectivités » ;

ET

L'État représenté par le Préfet du département du Calvados Philippe COURT

AINSI QUE

- L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8, avenue de l'Opéra 75 001 PARIS, représentée par Monsieur Philippe COURT, Préfet du département du Calvados, délégué territorial de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et dénommée ci-après "Anah".

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

L'opération de revitalisation de territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi ELAN, est un outil au service de la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation de centre-ville.

L'objectif est de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité. L'ORT prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que contre l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier de loisir, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Élaboré en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, ce dispositif est au service des territoires. Il vise à leur donner les moyens

Convention d'ORT de la Communauté Urbaine Caen la mer

1/24

d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leurs dimensions économique, patrimoniale, culturelle et sociale, et en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins.

Les enjeux de l'ORT pour la Communauté urbaine de Caen la mer

La communauté urbaine de Caen la mer est située au cœur de l'aire urbaine de Caen. Elle fait partie des 5 intercommunalités du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Caen métropole. Ce document élaboré en 2011 et révisé en octobre 2019, constitue le projet de territoire et le cadre d'aménagement, dans lequel s'inscrit le développement métropolitain de l'agglomération caennaise.

Le SCoT de Caen Métropole précise que les villes de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville et Ifs constituent le centre urbain métropolitain du territoire, qui doit être vecteur de l'image du territoire à l'échelle nationale et européenne. S'y appliquent les objectifs les plus ambitieux fixés par le SCoT en matière notamment de mixité urbaine et de densité de construction. Il s'agit également du territoire préférentiel du renouvellement urbain. L'objectif du SCoT est de donner au centre de l'agglomération une dimension cohérente au regard de l'ambition, dont se dote le territoire à l'échelle de l'armature urbaine de la France du Nord-Ouest.

La Communauté Urbaine Caen la mer souhaite aujourd'hui, au travers du dispositif ORT, bénéficier de nouveaux outils en vue de renforcer l'attractivité du cœur du territoire et actionner l'ensemble des leviers concourant au dynamisme et à l'image du centre-ville, vitrine de Caen la mer.

Le centre-ville de Caen constitue une référence pour les habitants de la grande agglomération caennaise et joue à ce titre un rôle identitaire fort. Le cœur de la communauté urbaine accueille chaque jour plus de 50 000 personnes, qui viennent y travailler, s'y distraire, y faire des achats ... Seul centre-ville commerçant de cette ampleur dans l'ouest de la Normandie, il regroupe des enseignes rares et offre une gamme étendue de produits et de services. Il est de surcroît particulièrement animé en raison du pôle de quelques 15 000 emplois qu'il concentre et en raison de la présence, à son immédiate proximité, d'équipements structurants de niveau régional, au premier rang desquels on trouve le principal campus universitaire caennais. Il est également un pôle résidentiel important au sein de l'agglomération et constitue l'une des portes d'entrée principale pour les nouveaux arrivants sur le territoire. Pour toutes ces raisons, le centre-ville de Caen représente un espace stratégique à l'échelle métropolitaine et contribue à l'attractivité globale du territoire. Il a vocation à demeurer un espace commercial d'envergure régionale et à accueillir les fonctions métropolitaines supérieures de commandement, d'hébergement et d'animation culturelle et touristique.

Pour répondre à ces enjeux, il apparaît aujourd'hui indispensable de s'inscrire dans un projet global, articulant les combinaisons d'actions transversales.

En matière d'habitat, le PLH 2019-2024 de Caen la mer vise à affirmer le rôle métropolitain de la communauté urbaine et à favoriser la croissance démographique du territoire. Ce programme se fixe un objectif démographique de 275 000 habitants à l'horizon 2026 et pour cela, inscrit une programmation de 12 400 logements à construire durant les 6 ans du PLH. L'enjeu est de permettre la réalisation de cet objectif de manière équilibrée et responsable sur le territoire. Il s'agit notamment d'éviter une suroffre, qui risquerait d'opérer une concurrence entre logements neufs et anciens ; de minimiser l'impact environnemental ; de respecter et rétablir les grands équilibres spatiaux et sociaux du territoire et de produire du logement qui répondent aux besoins et capacités financières des habitants. Pour cela, le PLH fixe 4 grandes orientations, dont l'orientation 2, « veiller à l'attractivité et à la qualité du parc existant », qui vise à maintenir et à améliorer la qualité de ce parc. L'enjeu notamment est d'enrayer la baisse de population observée et d'offrir au plus grand

nombre la possibilité de résider en centre-ville, à travers la lutte contre la vacance, la réhabilitation du parc de logements notamment de la Reconstruction, la production de logements à coûts maîtrisés Le maintien de l'identité architecturale et urbaine du centre-ville concoure également au maintien d'une image positive, susceptible d'attirer les nouveaux entrants sur le territoire.

Pour illustrer cette logique d'ensemble, les efforts se concentrent également **sur la qualité du cadre de vie**. L'enjeu ici est bien d'affirmer la modernité du centre-ville de l'agglomération au travers de la rénovation des espaces publics. Des premières réalisations se sont concrétisées ces dernières années (Place de la République, Boulevard Maréchal Leclerc, Place de la gare, Place de la Résistance ...) et d'autres secteurs encore bénéficieront d'un renouvellement dans les prochaines années (Place Saint-Jean, Place Foch, Rue d'Auge, ...). Ces programmes d'investissements sur l'espace public s'inscrivent dans une logique de parcours au sein du centre-ville, qui s'appuie sur les boucles marchandes existantes ou à créer. Le renouvellement du tramway est également l'occasion de revaloriser les espaces publics du centre reconstruit, de la Place de la Demi-lune aux pieds du Château de Caen.

Enfin, le dynamisme et la diversité commerciale doivent rester l'une des caractéristiques de notre cœur d'agglomération. Sur le territoire de Caen la mer, les enjeux relatifs à l'équipement commercial et à la localisation préférentielle des commerces sont issus du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT de Caen Métropole. Ils soulignent le fait que l'ORT s'inscrit dans un projet d'aménagement global, tout en insistant sur le poids commercial du centre-ville.

Déclinant les principes définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT Caen-Métropole, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) précise les orientations relatives à l'équipement commercial du territoire, déterminées pour répondre à cinq principes stratégiques :

- **Promouvoir la « destination Caen »**. Il s'agit d'accroître l'attractivité de l'ensemble du territoire en s'appuyant sur l'avantage comparatif que constituent les deux pôles commerciaux qui rayonnent sur tout l'ouest de la Normandie : le centre-ville de Caen, seul centre commercial urbain de cette ampleur dans l'ouest de la Normandie, et l'ensemble commercial de Mondeville.
- **Accompagner la pérennisation de l'armature commerciale au sein du secteur urbain**. Au-delà des deux pôles commerciaux dominants, l'armature commerciale du territoire est composée de 5 centres commerciaux situés en périphérie, sur les principales entrées de l'agglomération : « Côte de Nacre » à Caen, « Saint Clair et Val Saint Clair » à Hérouville-Saint-Clair, « Porte d'Espagne » à Iffs; « NormandiKa » à Fleury-sur Orne et « la Croix Vaultier » à Rots.
- **Renforcer la structuration de l'armature commerciale hors secteur urbain** : dans un souci de limitation des déplacements et d'un maintien d'une offre de proximité diversifiée dans les espaces périurbains et ruraux, il s'agit de structurer l'appareil commercial des pôles identifiés dans l'armature urbaine du SCoT.
- **Optimiser le maillage en services de proximité des communes**.
- **Assurer un développement durable réversible pour l'ensemble des sites commerciaux**.

Compte tenu des enjeux en matière de commerce ainsi identifiés, les localisations préférentielles des commerces ont été définies dans le DOO du SCoT Caen-Métropole, en cohérence avec la typologie des communes.

Le maintien des résidents en centre-ville et la rénovation des espaces publics sont des conditions nécessaires au dynamisme et à l'animation du centre-ville ; L'objectif étant de « faire de Caen-centre, une destination ».

Caen la mer projette donc d'agir conjointement sur ces trois thématiques : habitat, qualité des espaces publics et dynamisme commercial, en vue de renforcer l'attractivité du centre-ville, qui bénéficiera à l'ensemble du territoire métropolitain.

Les enjeux de l'ORT pour la commune de Caen

Le centre-ville de la commune de Caen présente les caractéristiques et enjeux suivants :

En matière d'habitat

LES CHIFFRES CLES

- **Population (INSEE 2017)**
 - 105 354 habitants en 2017, soit 39 % de la population de Caen la mer
 - Taux de croissance annuel 2012-2017 : -0,6 %
- **Logement (INSEE 2016)**
 - 65 580 logements en 2016, dont 88 % de résidences principales
 - 83 % de logements collectifs et 58 % de logements construits entre 1948 et 1983
 - 9,6 % logements vacants en 2016, contre 5,8 % en 2011
 - 29,2 % de logements sociaux (SRU)
- **Parc privé (Fichiers Fonciers 2016)**
 - 49 379 logements privés en 2016, dont 73 % en copropriété
 - 76 % construits avant 1984
 - 47 % de T1 et de T2
 - 1 307 logements privé potentiellement indignes
- **Marché immobilier (DVF et OLONN)**
 - Collectif ancien : 1 889 €/m² (prix médian 2014-2016)
 - Maison ancienne : 213 000 € (prix médian 2014-2016)
 - Collectif neuf : 3 786 €/m² (prix moyen 2019)

LES PRINCIPAUX ENJEUX

La ville de Caen constitue avec son centre, une référence pour les habitants de la grande agglomération caennaise et joue à ce titre un rôle important en matière d'offre de logements. Caen se situe au cœur du système migratoire de la communauté urbaine : elle attire les personnes, qui s'installent dans le territoire, notamment les jeunes actifs et les étudiants, mais connaît un départ important des familles qui acquièrent un logement dans le périurbain. Cette perte d'attractivité s'explique en partie par deux grandes tendances à l'œuvre à Caen.

D'une part, Caen se caractérise par un marché immobilier dynamique et attractif, notamment pour les investisseurs. Comparé aux autres villes normandes, Caen et son agglomération se distinguent par un faisceau d'indicateurs favorables à la promotion immobilière : volume de ventes et de mises en ventes élevé, temps de commercialisation faible, un marché actif de l'investissement locatif (...). Toutefois, le PLH de Caen la mer a mis en exergue la présence d'un parc de logements individuels anciens et de collectifs neufs, mieux adaptés aux besoins et attentes des ménages, mais proposant des niveaux de prix relativement élevés et en constante augmentation. Ces tendances ne permettent pas à la grande majorité des ménages d'accéder à la propriété à Caen et ainsi de s'installer de façon pérenne dans la ville.

D'autre part, le parc de logements collectifs existants, attractifs en termes de prix et majoritaires dans le centre-ville, souffre d'une concurrence avec l'offre neuve, importante souvent moins chère, qui se développe en périphérie de l'agglomération. Ces logements du centre-ville proposent

Convention d'ORT de la Communauté Urbaine Caen la mer

5/24

des prestations qui ne correspondent plus aux aspirations des ménages, notamment des familles : en grande majorité des logements collectifs ou/et sans espaces extérieurs (sans jardin, ni balcon). De plus, ce parc relativement obsolète a peu fait l'objet de rénovation ces dernières décennies et n'est plus aux normes actuelles en matière d'isolation thermique et/ou phonique.

Autre signe de cette perte d'attractivité, l'augmentation de la vacance des logements se confirme ces dernières années. Il semblerait que la ville de Caen soit passée d'une situation de marché relativement tendue (taux de vacance inférieur à 7 %, entraînant une augmentation des prix immobiliers), à un marché détendu (taux de vacance supérieur à 7 %), signe d'une déqualification d'une partie du parc. C'est aussi l'accélération de l'augmentation de la vacance, qui appelle à la vigilance des élus et des acteurs du logement. Les premières analyses du fichier de la taxe d'habitation sur les locaux vacants montrent que cette vacance structurelle (2 ans et plus) semble affecter plus fortement le centre ancien et les appartements en copropriété, de petite taille et construits avant 1949. En effet, 80 % de ces logements se situent dans une copropriété, 90 % sont collectifs, 64 % sont des T1 ou T2. Cette augmentation de la vacance, combinée avec une sous-occupation des logements et probablement aussi le développement d'une offre de meublés touristiques, conduit à une baisse régulière de la population dans le centre-ville de Caen.

Le maintien à niveau de ce parc, particulièrement dans le centre-ville, devient un enjeu à plusieurs titres :

- Enjeu de reconquête urbaine et démographique du cœur de ville,
- Enjeu social d'accès à un parc de logements plus abordables financièrement, (notamment pour les familles aux revenus modestes) et diminution de la précarité énergétique,
- Enjeu économique pour soutenir la filière BTP,
- Enjeu environnemental lié à la maîtrise de la consommation d'énergie ou encore la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Il apparaît donc indispensable, aujourd'hui, de proposer une action concertée et globale à l'échelle du cœur de l'agglomération. Or, depuis quelques années, une prise de conscience s'est opérée. La ville de Caen a mis en place des actions en faveur des logements privés existants. Dans un premier temps, la priorité a été donnée aux copropriétés, notamment celles localisées dans le secteur de la Reconstruction : mise en place du POPAC pour le quartier Saint-Jean ou encore accompagnement à la rénovation énergétique des copropriétés par l'Espace Info Energie Biomasse.

La Communauté urbaine de Caen la mer accompagne cette dynamique dans le cadre de son nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024, adopté en janvier 2020. Ce PLH fixe un objectif de croissance démographique ambitieux (atteindre 275 000 habitants en 2026), afin de conforter le rôle métropolitain de Caen la mer.

- Dans cette optique, le PLH a défini un volume de constructions de logements neufs en cohérence avec cette ambition (de l'ordre de 2 000 nouvelles constructions par an, dont 55% en tissu urbain existant). Toutefois, cette construction doit se faire de manière équilibrée et responsable sur le territoire. Il s'agit notamment d'éviter une suroffre de logements, au risque de voir s'opérer une concurrence entre logements neufs et logements anciens ; de proposer des logements abordables répondant aux capacités des ménages ; de minimiser leur impact environnemental (en limitant la consommation d'espaces agricoles et en améliorant l'efficacité énergétique des logements).
- Pour cela, une orientation nouvelle du PLH porte sur l'attractivité et la qualité des parcs existants et fait de la rénovation des logements (sur le plan thermique, de l'accessibilité...) une priorité, afin d'éviter la déqualification du parc existant, face à la production neuve et d'enrayer le phénomène de vacance. Est notamment visé le parc des copropriétés dans le centre de Caen. La qualité du parc existant passe également par la qualité des espaces publics du centre-ville pour redonner envie aux ménages d'habiter le centre-ville.
- Le PLH de Caen la mer vise aussi la production de logements sociaux dans un objectif de mixité sociale, avec notamment le développement d'une offre dans le parc existant (conventionnement ANAH avec travaux, acquisition amélioration par les bailleurs sociaux) et de logement en accession

sociale à la propriété (opération en bail réel solidaire dans l'ancien, en PSLA...), afin de répondre aux besoins des ménages modestes.

Aujourd'hui, malgré cette prise de conscience et le développement d'un panel d'outils, il est indispensable d'agir dans le cadre d'une opération globale, cohérente, transversale et partenariale, afin de lutter contre les tendances lourdes à l'œuvre dans le cœur de la ville.

C'est pourquoi, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) porte une ambition forte : donner envie et donner la possibilité aux ménages de venir habiter dans le cœur de l'agglomération tout en s'inscrivant dans une politique durable. Tout en s'appuyant sur les atouts de la ville de Caen (présence de commerces, services et d'équipements d'envergure métropolitaine, cadre de vie attractif, nature en ville), la reconquête de son attractivité passe par une offre en logements adaptés aux aspirations, aux besoins et aux capacités financières des ménages.

La priorité sera donc celle de la remise à niveau du parc de logements privés existants à travers :

- Des opérations de remise sur le marché des logements vacants, et de lutte contre la vacance
- La mobilisation des copropriétés privées pour les aider à opérer leur transition et d'accompagner des propriétaires dans leur parcours de rénovation.

Cette priorité devra aussi s'inscrire dans la nécessité de proposer une offre de logements à prix abordables à destination des ménages aux revenus moyens et modestes en accession à la propriété (BRS, PSLA...) et en location (privé conventionné et logements locatif social). Cette stratégie s'appuiera sur les partenaires et les acteurs du logement, qui œuvrent sur le territoire, notamment avec la mise en place d'un office foncier solidaire (en cours d'étude).

La mise en place d'une convention ORT avec l'État et Caen la mer permettra de mobiliser des outils spécifiques : dispositifs de défiscalisation pour la rénovation des logements ; accès prioritaire aux aides de l'Anah, aux financements de la Banque des Territoires ou d'Action Logement ; permis d'innover et permis d'aménager multi-sites pour favoriser la rénovation des espaces publics, renforcement du Droit de Préemption sur les locaux artisanaux, (...).

LES ACTIONS DEJA MENEES

- **POPAC : Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés du quartier St Jean à Caen (2016-2020) animé par Soliha et Biomasse :** Lancé à la suite de l'OPAH 2012-2017 de Caen, il avait pour objectif d'aider à la réhabilitation des copropriétés de ce quartier reconstruit afin qu'elles regagnent en attractivité. Plus de 60 copropriétés ont été accompagnées. Cela représente près de 1 000 logements accompagnés, soit plus d'un quart du quartier Saint-Jean.
- **Protocole Habiter Mieux à Caen (2018-2019), animé par Soliha:** aides à la rénovation énergétique de l'Anah, Caen la mer et de la ville de Caen (dans la continuité de l'OPAH de Caen et en attente des actions à mener dans le futur PLH). Plus de 50 dossiers de rénovation (moyenne de 40 % de gain énergétique pour 32 000€ de travaux).
- **SCoT révisé de Caen-Métropole, adopté en octobre 2019 :**
 - Le parti pris d'aménagement du SCoT s'appuie sur une volonté affirmée de développement, maillé par l'armature urbaine ; des principes forts de protection et de valorisation environnementale et un système de mobilité qui accompagne le projet de développement du territoire.
 - Le principe de polarisation du SCoT priorise la croissance urbaine là où les densités bâties sont les plus élevées et où les possibilités de construction en tissu urbain existant sont les plus importantes.

- **PLH 2019-2024 de Caen la mer, adopté en Janvier 2020, qui comprend 4 grandes orientations :**
 1. *Inscrire le PLH dans une démarche prospective en matière de production de logements*
 2. *Veiller à l'attractivité et la qualité des parcs existants*
 3. *Proposer des logements adaptés aux habitants en organisant la mixité et les parcours résidentiels*
 4. *Renforcer les dispositifs de gouvernance et les outils de mise en œuvre du PLH*

L'orientation n° 2 est donc dédiée à la rénovation des logements existants et a pour objectifs :

 - D'amplifier la rénovation énergétique des logements privés;
 - De simplifier le parcours des habitants dans leurs rénovations par le montage d'une plateforme de la rénovation, appuyée sur la Maison de l'Habitat de Caen la mer
 - De répondre à l'objectif global d'environ 3 000 logements privés rénovés en 6 ans
 - D'animer un partenariat avec l'ensemble des acteurs de la rénovation
- **Etude pré opérationnelle à la politique d'amélioration du parc de logement privés (Cité-métrie, 2019).** Elle a précisé les objectifs de rénovation de logements du PLH avec un objectif global d'environ 3 500 logements accompagnés en 5 ans, dont 2 000 aidés financièrement pour leurs travaux (PIG et hors PIG).
- **Diagnostic sur le logement étudiant en Région Normandie (DREAL, Latitude et ID territoires, mai 2020) :** partager l'analyse de l'adéquation entre offre et besoins à l'horizon 2027 de logement étudiants. Elle éclairera la connaissance du marché locatif de Caen, dont les étudiants sont un pourvoyeur majeur.

LES ACTIONS EN COURS

- **Accompagnement à la rénovation énergétique des copropriétés (2019-2020, Biomasse) :** poursuite de l'opération engagée par la Ville de Caen en 2013 et élargissement à quelques copropriétés hors de Caen. Environ une centaine de copropriétés sont suivies depuis 2013 ; ce programme a multiplié par 5 le nombre de copropriétés engagées dans un projet de rénovation.
- **Aide expérimentale pour la rénovation énergétique performante des copropriétés (2019-2020).** L'aide est déclenchée pour un gain énergétique de 60 % ou une rénovation BBC, en partenariat avec la Région (1 dossier déposé à ce jour). Elle a été proposée dans l'attente des aides du PLH 2019-2024.
- **PIG 2020-2025 (Caen la mer, Anah, Région Normandie, Action Logement et Procivis) :** projet de convention adopté en Janvier 2020, pour un lancement à l'automne 2020. Objectif de plus de 1 400 logements rénovés en 5 ans, dont 1/3 en copropriété (principalement dans le centre). Les aides aux travaux de Caen la mer représente 1.3M €. Le PIG porte sur les thématiques suivantes : lutte contre la précarité énergétique, lutte contre l'habitat indigne, rénovation des copropriétés, autonomie dans l'habitat, lutte contre la vacance (par les aides aux propriétaires bailleurs). Le PIG sera un des leviers d'action principaux de l'ORT sur son volet Habitat : Caen pourra abonder ses aides et ses objectifs de rénovation pourront être ciblés dans le PIG (avenant à prévoir).
- **OFS (Organisme de Foncier Solidaire) :** étude de préfiguration lancée fin 2019 avec Espacité, pour une mise en place début 2021. L'objectif est de favoriser l'accès à la propriété à des prix avantageux, en dissociant le foncier du bâti.

- **Programme ACTIMMO (2020-2021), animé par Caen Normandie Métropole et Biomasse :** action de sensibilisation et de formation des agences immobilières, notaires et banques à la rénovation énergétique, à l'occasion des transactions immobilières.
- **PCAET et Schéma Directeur de l'Energie (2017-2020).** Le Plan Climat Energie Territorial est élaboré à l'échelle de Caen Normandie Métropole et aura un plan d'actions décliné pour Caen la mer. Ce plan d'actions sera notamment alimenté par le Schéma Directeur de l'Energie, démarché volontaire menée par Caen la mer visant notamment à réduire les consommations énergétiques dans le logement.
- **Etude sur les meublés de tourisme à Caen (2020, Caen la mer).** L'objectif est d'analyser le marché de la location de meublés touristiques (en augmentation à Caen) et de mesurer son éventuel impact sur l'évolution de la vacance, des résidences secondaires et sur l'offre locative « classique » d'habitation.

CE QU'IL RESTE A FAIRE EN PRIORITE

- **Mise en place de la plateforme de la rénovation énergétique :** renforcement de l'offre de services de la Maison de l'Habitat de Caen la mer : accueil et accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation, qui relèvent ou non du PIG ; définition d'une politique de communication et de sensibilisation des ménages ; animation d'une filière d'entreprises locales de la rénovation. C'est notamment au travers des actions de la Maison de l'Habitat que les dispositifs liés au logement de l'ORT pourront être valorisés et mobilisés.
- **Définition des aides aux travaux de rénovation** pour les ménages ne relevant pas du PIG de Caen la mer.
- **Montage opérationnel et lancement de l'OFS :** il pourra être mobilisé en parallèle des outils de défiscalisation de l'ORT, afin de produire une offre de logements complète entre investissement locatif et accession à la propriété dans le neuf et l'ancien.
- **Convention partenariale entre Caen la mer et les fédérations d'opérateurs de l'immobilier** pour la mise en œuvre du PLH
- **Etude de stratégie foncière**
- **Conduire des actions de lutte contre la vacance**
- **Développer des outils de connaissance et de suivi :**
 - Création d'un observatoire foncier
 - Développer un outil de veille foncière,
 - Etude sur la vacance,
 - Création d'un observatoire des copropriétés à Caen.

En matière de commerces :

LES CHIFFRES CLES

Au sein d'une zone de chalandise de 450 000 habitants, La Ville de Caen compte environ 2 500 commerces, près de 900 en centre-ville (40% d'enseignes nationales), et 100 restaurants, dont 3 étoilés. 11 marchés ont lieu chaque semaine.

Le centre-ville de Caen a connu de profondes évolutions ces dernières années, notamment liées à l'ouverture de nouvelles surfaces commerciales en périphérie, l'augmentation de la concurrence sur internet, les changements d'habitudes des clients. Ce constat est partagé par de nombreuses villes et repose en partie sur des dynamiques exogènes.

Afin de disposer d'une cartographie précise et actualisée de l'offre commerciale caennaise, la Ville de Caen a mis en place un observatoire du commerce et de l'artisanat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie en 2017. Il a pour objectif de mieux appréhender l'avenir et répondre au mieux aux nouvelles demandes des porteurs de projet. Une parfaite connaissance du tissu commercial est déterminante.

Les chiffres actuels datent de 2018/2019 et ont révélé que :

- Le nombre de cellules actuellement ouvertes en centre-ville est en hausse : 1 529 cellules dans le centre-ville dont 1 439 actives (+0,4% par rapport à 2018), dont 728 dans le centre historique,
- Le taux de vacance commerciale à Caen est en baisse (tous quartiers confondus) : 8,4 % en mars 2019 (181 locaux disponibles), soit une diminution de 1 % par rapport à mars 2018 (204 locaux disponibles). En centre-ville, ce taux est de 5,9% (3,4% pour le centre historique) contre 7,1% en 2018 (5,3 % pour le centre historique),
- 344€/m²/an loyer moyen dans le centre historique,
- 4% des locaux demanderaient à être rénovés dans le centre-ville,
- 5.4 km de linéaire de vitrines dans le centre-ville,
- 81 200 m² de surface de vente dans le centre-ville,

La vacance commerciale est disparate selon les quartiers : 3 quartiers ont un fort taux de vacance, qui est même en hausse pour certains :

- Grâce de Dieu : 25% (18.8% en 2019)
- Gare : 21.3% (20.9% en 2019)
- Maladrerie : 14.8% (12.4% en 2019) ...

Composition de l'offre commerciale :

	Nombre de cellules	Taux de rotation
Cafés – Hôtels – Restaurants	465	11%
Autres services financiers, assurance	349	7%
Services aux particuliers	303	9%
Equipement de la personne	260	9%
Alimentaire	181	6%
Culture, Loisir	116	8%

Convention d'ORT de la Communauté Urbaine Caen la mer

10/24

Autres activités – Professions libérales	107	27%
Hygiène, Santé, Beauté	93	5%
Equipement de la maison	85	13%
Commerces et services de véhicules automobiles	10	0%
Activité inconnue	5	20%

Le dernier relevé du début d'année 2020 (en phase de finalisation avant le confinement) montrait toujours une situation saine pour notre commerce de centre-ville.

LES PRINCIPAUX ENJEUX

Aujourd'hui, dans une démarche prospective, il s'avère nécessaire de trouver les outils pour permettre au centre de Caen de prendre une autre vitesse, de fédérer les acteurs afin de maintenir un rayonnement à l'échelle de l'Agglomération, voire au-delà. Avec son patrimoine bâti historique et culturel, ainsi que ses équipements, le centre-ville doit rester plus attractif que les zones périphériques.

L'ORT s'inscrit dans un projet d'aménagement global, tout en insistant sur le poids commercial du centre-ville. Elle s'inscrit pleinement en cela dans le 1^{er} principe stratégique du SCoT en matière d'équipement commercial du territoire :

Promouvoir la « destination Caen ». Il s'agit d'accroître l'attractivité de l'ensemble du territoire en s'appuyant sur l'avantage comparatif que constituent les deux pôles commerciaux qui rayonnent sur tout l'ouest de la Normandie. Ces deux pôles majeurs sont le centre-ville de Caen, seul centre commercial urbain de cette ampleur dans l'ouest de la Normandie, et l'ensemble commercial de Mondeville, autour des Centres commerciaux « Mondeville2 » et « Mondevillage ».

La ville a déjà intégré qu'une réflexion globale pour **attirer des enseignes nationales et développer une diversité commerciale** doit être mise en œuvre : adaptation des surfaces commerciales existantes ou à créer aux exigences du commerce actuel (en particulier celles des enseignes nationales qui recherchent souvent des surfaces de plus de 150 m²).

La crise économique engendrée par le COVID aura des effets visibles dans les prochains mois. Si la **gestion de la vacance commerciale** n'était plus un objectif prioritaire, elle va redevenir un enjeu majeur d'attractivité commerciale, nous obligeant à nous préoccuper de la sauvegarde du petit commerce, en plus du développement de l'offre et de la diversité commerciale.

Cela pose donc plusieurs sujets :

Le remembrement commercial pourrait permettre d'accroître les surfaces commerciales grâce à des opérations d'acquisition foncière, mises en place sur des périmètres précis.

L'étude Elgam réalisée en octobre 2018 avait identifié qu'un certain nombre de commerçants caennais proches de la retraite ne cherchait plus à investir ou à moderniser leur boutique. Cette donnée pourrait donc être une opportunité pour la collectivité d'engager des actions de remembrement commercial, afin de tirer un meilleur profit de son tissu commercial.

Ces opérations d'acquisition foncière pourraient notamment s'exercer dans le cadre de l'exercice du droit de préemption. La **mise en place d'une ORT** donne la possibilité d'instaurer, sur son périmètre, le droit de préemption urbain renforcé (prévu à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme) et du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial prévu à l'article L. 214-1 du même code.

La mise en place d'une ORT permet donc dans le contexte actuel de favoriser l'attractivité des centres-villes et de lutter contre les friches commerciales, en disposant d'un projet d'intervention formalisé intégrant différentes actions

La régulation de l'aménagement commercial est instaurée de fait au profit des centres-villes par l'ORT grâce notamment à la suppression de l'autorisation d'Exploitation commerciale en centre-ville (sauf demande contraire des élus porteurs de l'ORT en cas de très grands projets : plus de 5 000m² ou 2 500m² dans le cas d'un magasin à prédominance alimentaire). Ainsi, les opérations immobilières « mixtes » logements-commerces seront encouragées en étant exemptées d'AEC dès lors qu'elles répondent à certaines conditions de répartition entre ces fonctions.

Les enjeux actuels pour la Ville de Caen seraient donc :

1/ d'anticiper les évolutions des modes de consommation (e-commerce, notamment pour les livres et biens culturels et l'habillement, dématérialisation des banques et services, développement des boulangeries industrielles d'entrées de ville, communautarisation, drives...), le départ en retraite d'une génération de commerçants, les obligations de mise aux normes des locaux (accessibilité, plan climat...), qui risquent de fragiliser l'appareil commercial indépendant,

2/ de construire, dans le cadre du PLUI et en lien avec le projet de Territoire, le futur schéma commercial, en évaluant l'impact du Tramway, de la rénovation urbaine du quartier Saint Jean (POPAC), des Halles République et de l'aménagement du quartier, et en encadrant la programmation des locaux commerciaux du futur pôle de la Gare,

3/ d'optimiser la politique locale du commerce, en s'appuyant sur les outils existants (Observatoire du commerce et de l'artisanat, Outil de Pilotage et d'Aide à l'Implantation Commerciale, animation commerciale via les lundis du commerce, prêts d'honneur...) en développant les services offerts par l'Atelier du Commerce, les dispositifs règlementaires et urbains et les moyens de médiation entre propriétaires et porteurs de projet (managers de commerce),

4/ de se doter d'une stratégie de maîtrise publique foncière commerciale, et d'un opérateur public local, dédié (Foncière de commerce) ou par contractualisation avec une SEM existante (notamment la Caennaise (déjà bailleur de locaux commerciaux en Quartiers Politique de la Ville – QPV et des partenariats (portage par l'EPFN).

LES ACTIONS MENEES

1/ Réaménagement des espaces publics de l'hyper-centre

À la demande de la Ville, des études ont été menées sur les questions de centralité et de redynamisation du centre-ville commerçant :

- en 2013 par l'agence BERENICE, pour la ville et le commerce, intitulée "plan d'action pour la dynamisation du centre-ville 2014 – 2020". Cette étude apporte une approche plus économique du contexte caennais avec des propositions d'actions visant plus particulièrement des synergies entre les Rives de l'Orne et le centre-ville (les Rives de l'Orne correspondent à un secteur résidentiel, tertiaire et commercial nouveau, aménagé en 2010 à proximité de la gare) ;

- en mars 2016, l'actualisation de l'étude Bérénice de 2013, complétée par un plan stratégique d'intervention tenant compte des nouveaux secteurs de projets identifiés à ce jour et des propositions de nouveaux parcours marchands venant renforcer l'attractivité de l'hyper centre en réinterrogeant le circuit des places...

Les nouveaux secteurs de projets identifiés par l'étude dans l'hyper centre étaient :

Convention d'ORT de la Communauté Urbaine Caen la mer

12/24

- La restructuration de l'îlot Bellivet, secteur marchand de l'hyper-centre.
- La transformation de la ligne 1 nord-sud du tramway sur pneu en tramway fer, véritable levier pour l'activité commerciale et le rayonnement du centre-ville ;
- La ligne 2 du futur tramway sur fer venant de la Pointe Presqu'île à l'Est, passant par la place St Pierre et se prolongeant jusqu'au théâtre. Ce prolongement impactera fortement le Boulevard Leclerc, ainsi que l'environnement proche du Théâtre et de la place de la République, influant ainsi sur les parcours marchands actuels et futurs.

L'actualisation 2016 de l'étude Bérénice a mis en avant la rupture marchande constatée de la Place de la République ainsi que son positionnement stratégique sur le circuit Nord-Sud (Théâtre - rue St Pierre - place St Sauveur) et Ouest-Est : (Gardin - Bellivet - le Port), laquelle a conduit la ville à s'interroger sur le projet, qui ferait de cette place le site de redynamisation de l'hyper centre. Un projet à fort potentiel marchand, attractif et novateur sur la place pouvait induire des changements dans les circuits commerciaux, conduire à des aménagements particuliers créant des nouveaux lieux de vie, de rencontre... qui permettraient de renforcer l'activité du centre-ville.

L'identité de l'hyper centre devant également passer par la qualité des espaces publics et l'uniformité de traitement du plateau piétonnier, la ville a procédé à la requalification des espaces piétons du Boulevard Leclerc, rue Hamon et la Place de La République.

Les grands projets, complémentaires aux projets du territoire et aux opérations d'urbanisme commercial en périphérie, menés et désormais achevés, ont eu pour objectif de renforcer les activités économiques et commerciales. L'enjeu pour la place de la République était de redonner une centralité au centre-ville et de faire de ce lieu un espace convivial où les familles, les touristes et l'ensemble des Caennais pourront prendre plaisir à venir.

L'objectif poursuivi pour les travaux de piétonisation du boulevard Leclerc de conforter le cœur piétonnier du centre-ville et de créer une nouvelle place publique est atteint permettant à chacun de se promener et de profiter de ce lieu exceptionnel doté de bâtiments historiques à l'architecture remarquable.

2/ Soutenir les commerces de proximité

Depuis 2014, de nouveaux outils ont été créés, afin de contribuer à la redynamisation commerciale et de renforcer le lien avec les commerçants (mise en place de l'observatoire du Commerce, lettre trimestrielle aux commerçants, Cafés commerçants, Réunion publique et conférences, Atelier du commerce dédié aux commerçants et hébergeant les associations de commerçants, Lundis du Commerce présentant de nouveaux outils ou sur des thématiques intéressant les commerçants, réunions régulières sur les travaux, ambassadeurs travaux, rencontres terrain et individualisé, Conférence sur le commerce/ Présentation de l'actualisation de l'observatoire du Commerce et de l'Artisanat) sont autant d'actions d'animations visant à l'attractivité et au dynamisme du territoire.

La Ville est également en contact étroit avec ses associations de commerçants, l'objectif étant d'accompagner les commerçants sédentaires notamment via les animations commerciales et les opérations de promotion du centre-ville, destinées à accroître l'attractivité du centre-ville. Près de 95 000 € sont ainsi annuellement consacrés au soutien des associations de commerçants du centre-ville et des quartiers.

Depuis 2014, la Ville a réduit la fiscalité des petits commerces de Caen en adoptant une exonération de la TLPE pour les enseignes, dont la somme des surfaces est inférieure à 12 m² et la réduction de 50% de la taxe pour les enseignes dont la somme des surfaces est comprise entre 12m² et 50m².

La Ville accompagne les commerces indépendants (hors franchises) de plus de 3 ans, ayant un potentiel de développement, grâce à un prêt à taux zéro. Cet accompagnement aux commerces est précieux pour tous les commerçants en phase de développement.

Véritable outil de pilotage et d'aide à l'implantation, l'observatoire du commerce et de l'artisanat permet depuis 2017 d'avoir une cartographie plus précise des pas de porte, de leur typologie, de leur surface... Cet outil est une aide précieuse aux porteurs de projet qui bien souvent manquent d'informations pour compléter leur étude de marché indispensable avant toute implantation.

CE QU'IL RESTE A FAIRE EN PRIORITE

Les outils réglementaires existants et les projets caennais en cours peuvent apporter une première réponse sur une complémentarité de l'offre et des surfaces commerciales dans le centre-ville permettant de renforcer son attractivité (Halle République, Palais Fontette, taxe sur les friches commerciales, droit de préemption urbain renforcé déjà existant sur l'îlot Bellivet, Saint-Jean, Quartier des quatrains, Presqu'île).

La création d'une foncière locale peut être un outil majeur de lutte contre la vacance commerciale et de redynamisation commerciale, post-covid. Toutefois il apparaîtrait important de se faire accompagner par un conseil spécialisé avant de concrétiser ce projet.

Par ailleurs, une observation des impacts économiques de la crise liée au COVID sur les commerces caennais permettra de mesurer et diagnostiquer l'offre immobilière disponible.

En matière d'espaces publics, formes urbaines et patrimoine :

LES PRINCIPAUX ENJEUX

Le centre-ville de Caen bénéficie aujourd'hui d'un patrimoine exceptionnel et très varié, qui lui confère une identité forte, construite autour :

- De la Ville ancienne : le centre historique ;
- De la Ville reconstruite : le quartier Saint-Jean.

L'ensemble de la Reconstruction fait face au futur quartier de la Presqu'île, dont la pointe a déjà fait l'objet d'aménagement d'espaces publics en accompagnement des nouveaux équipements d'échelle métropolitaine. Malgré la valeur intrinsèque de chaque entité, ces différents ensembles ne sont pas toujours identifiés comme constituant « le centre-ville », mais plutôt des centres-villes. La rénovation de la ligne de tram a été l'occasion de traiter l'ensemble des espaces publics le long de la ligne, qui traverse la ville de la Gare à l'Université. L'aménagement des places publiques constitue l'un des grands objectifs en matière d'aménagement avec la Place Saint-Sauveur, la Place de la République, le boulevard Maréchal Leclerc et la place Saint-Pierre et les abords du Château de Caen plus récemment.

La rénovation des espaces publics demeure un objectif fort à l'échelle du centre-ville, afin de donner une plus grande cohérence aux espaces, offrir aux habitants de nouveaux espaces de convivialité, végétalisés et moderniser l'image de certains ensembles, notamment la Reconstruction, qui souffre aujourd'hui d'une image datée. La qualité du cadre de vie offerte aux habitants et aux commerces est en effet un levier pour maintenir des populations résidentes en centre-ville, notamment les familles et pérenniser l'activité commerciale.

LES ACTIONS DEJA MENEES

Des études ont ainsi été menées pour permettre à court et moyen terme la rénovation de la rue d'Auge, de la place Saint-Jean et du parvis de l'église Saint-Jean, de la Place Foch ou encore de la Place de la Mare. Ces études visent une plus grande qualité des espaces publics, le renforcement des liens entre les différentes composantes du centre-ville (Prairie, Saint-Jean, Rives de l'Orne, Gare, Presqu'île, Château, centre Ancien) en s'appuyant sur la trame verte et bleue déjà existante.

Ces objectifs en matière de requalification de l'espace publics sont sous-tendus par une volonté forte de préserver et de mettre en valeur le patrimoine urbain et paysager du centre-ville et ses faubourgs périphériques. L'AVAP (Aire de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine) sera adoptée d'ici la fin de l'année 2020. Elle offre un repérage précis des bâtiments remarquables à l'échelle d'un périmètre de près de 710 Ha sur les 2500 ha que compte la Ville de Caen. Le règlement de l'AVAP permettra une meilleure prise en compte des qualités du patrimoine. Par ailleurs, la Ville de Caen est lauréate de l'appel à projet « Villes reconstruites » de la Région Normandie et candidate au label régional « Ville de la Reconstruction ».

Enfin, la question des équipements publics au sein du centre-ville est prégnante, notamment les équipements scolaires et de loisirs. À la rentrée 2020, l'ancien collège Lemière réhabilité accueillera les élèves du groupe scolaire Lemière. L'ancienne école sera par la suite réhabilitée pour permettre le transfert de la MJC Prairie dans des locaux plus adaptés, offrant des espaces extérieurs et permettant une mutualisation du réfectoire avec l'école. Sur le programme PANORAMIK, rue Daniel Huet, les espaces à rez-de-chaussée accueilleront également à partir de septembre 2020 les locaux du multi-accueil de la Miséricorde, ainsi que la Maison des Familles, qui regroupera des services Petite Enfance. Un nouvel espace de jeux a été mis en place sur le square Jean Soreth, dans le quartier Saint-Jean, au printemps 2020, pour offrir des espaces de proximité pour les familles avec enfants. Cette action s'inscrit également dans l'objectif d'offrir davantage de services et loisirs aux

familles en centre-ville. Le maintien d'une offre de santé est également recherché au travers de l'installation de pôles médicaux, à l'instar du Pôle livré par La Caennaise, rue Saint-Laurent.

CE QU'IL RESTE A FAIRE EN PRIORITE

La priorité sera donc celle de la qualité du cadre de vie offerte en centre-ville au travers des opérations d'aménagement de l'espace public et de la préservation du patrimoine urbain et paysager caennais. Une cohérence d'ensemble sera recherchée entre les différents aménagements, afin de conférer une identité propre au centre-ville de Caen, quels que soient les secteurs et de favoriser les liens entre les différents pôles d'intérêt. L'offre de services renforcée, notamment à destination des familles, couplée à un cadre de vie de qualité, sont autant d'atouts pour « donner envie d'habiter la ville ».

Pour aller au-delà et conforter efficacement et durablement son développement, le centre-ville de Caen appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, dont les collectivités, l'État et les autres partenaires.

L'opération s'engage dès 2020 par la signature d'une convention et la mise en œuvre des premiers engagements des signataires. Des avenants permettront son évolution tout au long de la démarche.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de l'ORT dans la commune de Caen. Elle expose l'intention des parties de s'inscrire dans cette opération et précise leurs engagements réciproques.

Article 2 : Engagement général des parties

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre de l'ORT et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'État rappelle que la convention d'opération de revitalisation du territoire permettra notamment :
- aux investisseurs de bénéficier d'une défiscalisation de leurs investissements pour les opérations d'acquisition de logement accompagnées de travaux de rénovation (dispositif Denormandie dans l'ancien) sur tout le territoire de la ville de Caen ;
- aux commerçants de bénéficier d'assouplissements quant à leurs conditions d'installations dans le centre-ville de Caen, cette mesure étant accompagnée d'une régulation plus forte des implantations commerciales en périphérie.
- L'État s'engage à désigner au sein de ses services un référent départemental chargé de coordonner l'instruction et le suivi des projets ; à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles ;
- L'Etat s'engage à mobiliser les aides de l'ANAH selon le calibrage validé conjointement avec la maîtrise d'ouvrage à l'issue d'études pré-opérationnelles et les aides au logement social sur des opérations de revitalisation de centre-ville (acquisition-amélioration, renouvellement urbain dans le tissu existant).

Les collectivités s'engagent à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de l'opération sur leur territoire ; à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération

d'aménagement en matière d'habitat, économique, commercial ou autre, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.

Article 3 : Organisation des collectivités

Pour assurer la coordination et la réalisation des différentes actions, les collectivités (Ville et intercommunalité) s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- Le projet est suivi par un chef de projet placé sous l'autorité du Président de Caen la mer. Il est positionné auprès du Directeur général des services.
- Il s'appuie sur une équipe projet mobilisée constituée par les services communautaires et municipaux et les partenaires publics (services de l'État, ...).
- Il a notamment pour mission de réunir le comité local de l'ORT, de fixer l'ordre du jour, et d'assurer le suivi des actions menées et leur cohérence avec la stratégie globale de redynamisation du centre-ville.

L'avancement de ce projet et la démarche employée feront l'objet de communication régulière. Il pourra être tenu une ou plusieurs réunions publiques visant à tenir informée la population.

Article 4 : Comité local de l'ORT

Le Comité local de l'ORT est présidé par le Maire de Caen, ou son représentant, le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer et/ou le Vice-président en charge de l'habitat à Caen la mer, ou son représentant. Le Préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement. Les Partenaires seront associés dans le cadre de la mise en œuvre de l'ORT.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet. Il se réunit de façon formelle a minima de façon semestriel, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

Article 5 : Durée, évolution, fonctionnement général de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 5 ans, à savoir jusqu'au 30 juin 2025

Toute évolution de l'économie générale de la convention ou d'une de ses annexes, à l'exception des fiches action, sera soumise à approbation préalable de l'ensemble des signataires de la convention.

Chaque année, les parties se rapprocheront en vue de préciser les actions à mettre en œuvre pour l'année, permettant ainsi une gestion évolutive du plan d'actions, en fonction de la préparation effective des opérations par rapport au calendrier prévisionnel initial. Les fiches action sont validées et révisées uniquement par le maître d'ouvrage et les éventuels partenaires financiers, à l'exception de l'évolution d'une action structurante qui a des conséquences sur d'autres actions.

À tout moment, les collectivités peuvent proposer au Comité local de l'ORT installé l'ajout d'une action supplémentaire au plan d'actions. Après analyse de la proposition d'action, au regard de sa cohérence et de sa contribution à la mise en œuvre du projet, les partenaires concernés par l'action et les collectivités s'engageront réciproquement par la signature d'une fiche action qui sera alors annexée à la convention. La modification d'une action est proposée et validée pareillement.

La durée de la présente convention pourra être prorogée par accord des parties.

Article 6 : Le diagnostic territorial et les orientations du projet de revitalisation

6.1. Diagnostic

Les éléments de diagnostic présentés portent sur un périmètre intégrant la ville-centre ainsi que tout ou partie de l'intercommunalité à laquelle elle appartient. Ce périmètre permet notamment

d'identifier les interactions (complémentarités, concurrences, fractures, etc.) entre certaines fonctions du cœur de ville et le reste du bassin de vie, ceci afin d'envisager les rééquilibrages et renforcements que pourrait nécessiter la redynamisation du centre-ville.

Il est recommandé que les éléments de diagnostic puissent à terme couvrir les trois axes sectoriels mentionnés ci-après de sorte à permettre une appréhension systémique de la situation du cœur de ville :

- **Axe 1** – De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;

- **Axe 2** – Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;

- **Axe 3** – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine et fournir l'accès aux équipements et services publics. Le projet tiendra également compte des enjeux relatifs à l'accessibilité et des logiques de mobilités et de connexions.

Il intègre également les thématiques transversales que sont la transition énergétique et écologique, l'innovation, le recours au numérique et l'animation du centre-ville.

Le diagnostic réalisé a mis en évidence les principaux points suivants :

Axe	Forces/Opportunités	Faiblesses/Menaces
Axe 1 De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville	<p>Un marché immobilier dynamique et attractif, notamment pour les investisseurs</p> <p>Un parc immobilier avec une valeur patrimoniale (bâti d'avant-guerre ou patrimoine de la Reconstruction)</p> <p>Des logements de qualité (dans l'ancien, le charme de la pierre, parquet, hauteur sous plafonds,) et reflétant le patrimoine de la Reconstruction (de grands logements souvent traversant avec des éléments architecturaux bien identifiés : cheminée en marbre, parquets en bois, modénatures extérieures...).</p> <p>Des logements localisés à proximité des commerces, des services et des transports</p> <p>Des logements accessibles en termes de prix à des ménages plus modestes</p> <p>Ville centre de l'agglomération qui propose un panel de commerces et de services de proximité et des équipements d'envergure métropolitaine (BMVR, Stade nautique...)</p> <p>Développement de nouveaux programmes de logements et petites activités à proximité de la gare (ancien</p>	<p>Augmentation de la vacance et allongement des durées de relocation, notamment dans le centre-ville</p> <p>Parc privé en inadéquation avec les besoins des ménages (peu de logements individuels et peu d'espaces extérieurs ...) et/ou leurs capacités financières : coût d'achat ou des travaux élevés, risque de concurrence entre propriétaires accédant et investisseurs</p> <p>Parc privé qui n'est pas aux normes actuelles en matière d'isolation thermique et phonique, avec des charges annuelles de copropriété souvent élevées</p> <p>Parc privé qui n'a pas fait l'objet de travaux ces dernières décennies et qui est aujourd'hui désuet</p> <p>Coûts des travaux de remise aux normes (thermique, phonique, réseaux de chauffage ou électrique, ...) élevés</p> <p>Parc en concurrence avec le développement d'une offre de logements neufs en périphérie de l'agglomération</p>

	site GDF/ Suez – rue du Marais) (Projet à l'étude)	
Axe	Forces/Opportunités	Faiblesses/Menaces
<p>Axe 2 :</p> <p>Favoriser un développement économique et commercial équilibré</p>	<p>La Ville accompagne et informe les acteurs du commerce, les commerçants et les associations au travers de rencontres, de l'Atelier du Commerce, la lettre trimestrielle aux commerçants...</p> <p>La Ville de Caen permet 9 dimanches dérogés,</p> <p>Présence d'une navette électrique de centre-ville, gratuite, reliant le château, la Presqu'île, les Rives de l'Orne l'hyper-centre et le Parc Expo,</p> <p>Une offre de stationnement larges, offrant notamment la gratuité du lundi au samedi de 11h à 15h, et chaque jeudi de 17h à 19h.</p> <p>Un programme d'animation riche : la Braderie, la fête des commerces, la fête du printemps, Marathon de la liberté, Cœur d'été, le carnaval étudiant, la Foire de Pâques, le Rétro Festival, Epoque, les jardins éphémères, Eclats de rue, les Marchés Nocturnes, le Banquet Fantastique, Place aux assos, les Boréales, Novembre Gourmand, Open de Tennis, le retour de Guillaume, Noël à Caen,</p> <p>Une vacance commerciale maîtrisée en centre-ville avant Covid,</p> <p>Présence de grande enseignes structurantes en centre-ville,</p> <p>60% de commerçants indépendants,</p> <p>Offre commerciale variée et de qualité, notamment en équipement de la personne, mais aussi une typologie de commerces équilibrée,</p> <p>Caen capitale gastronomique avec 100 restaurants dont 3 étoilés et 11 marchés,</p> <p>Des aménagements piétons de qualités (ex : Bd Maréchal Leclerc et la Place de la</p>	<p>Peu d'implantation de locomotives commerciales depuis 2004 malgré l'intérêt porté à la ville et malgré l'implantation de nouvelles enseignes,</p> <p>Tendance à l'évasion ou recentrage de locomotives du centre-ville historique vers d'autres pôles commerciaux (H&M, Maison du Monde...),</p> <p>Les surfaces des locaux trop petits pour accueillir les concepts des enseignes nationales : la surface de vente médiane est de 60 m² dans le centre-ville (56m² dans le centre historique),</p> <p>Une vacance installée de petit locaux malgré un taux de vacance faible : 64% des locaux disponibles le sont depuis plus d'un an,</p> <p>Il existe une rupture commerciale dans le centre-ville (entre pôles commerciaux du Centre-ville historique et Centre-ville étendu), rupture des continuités piétonne,</p> <p>Une offre de périphérie qui s'est fortement renforcée et qui arrive aujourd'hui à saturation,</p> <p>Affaiblissement sur secteur des Café-Hôtels -Restaurants depuis le Covid,</p> <p>Un besoin de s'adapter aux nouveaux modes de consommation : livraison, drive, plateforme de e-commerce,</p> <p>-Locaux dégradés dans le secteur de la gare qui donne une mauvaise image de l'entrée de ville,</p> <p>Niveau de loyer élevé en centre-ville,</p>

	République) permettant un parcours client plus lisible, Présence de 2 associations de commerçants impliquées dans l'animation de la ville Le MOHO, futur lieu d'innovation en centre-ville, offrant 7 500 m ² de bureaux et espaces communs à proximité de la gare (Travaux en cours)	
Axe	Forces/Opportunités	Faiblesses/Menaces
Axe 3 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine et fournir l'accès aux équipements et services publics, en tenant compte des enjeux relatifs à l'accessibilité et aux mobilités	Un patrimoine bâti et paysager de qualité Une position géographique du centre-ville au milieu de grandes entités paysagères : La Prairie – Le bassin Saint-Pierre et l'ouverture vers la mer Une trame verte et bleue installée Une desserte par le tram (3 lignes en centre-ville) + intermodalité bus Des aménagements de l'espace public déjà réalisés : plateau piéton, Place de la République, abords du château, espace jeu pour enfants square Jean Soreth, ... Un vaste territoire de projet à proximité immédiate du centre-ville : la presqu'île Des équipements d'envergure métropolitaine : ESAM, Cargö, BADT, ...	Perte d'identité, notamment du patrimoine habité de Reconstruction, si des mesures de protection ne sont pas établies Un rapport à l'eau pas assez développé et identifié Importance de la place de l'automobile et caractère daté de certains espaces publics, notamment dans les secteurs de la Reconstruction Des cœurs d'îlots dégradés dans le secteur du centre reconstruit Des services de proximité, notamment pour les familles, à développer

6.2. Les orientations du projet de redynamisation du centre-ville

Le projet de revitalisation du centre-ville se concentre sur :

- La rénovation de l'habitat privé, et la lutte contre la vacance, tout en conservant la typologie architecturale marquée notamment par un patrimoine ancien et varié donnant son identité au centre-ville ;
- La requalification des espaces publics en aménageant et en valorisant les places qui jouent un rôle majeur dans l'équilibre et le fonctionnement urbain
- Le soutien au tissu commercial en renforçant l'attractivité et le dynamisme du centre-ville

6.3. Le zonage de l'ORT

Le périmètre du centre-ville est identifié localement en s'appuyant sur un « faisceau d'indices » tels que, notamment l'histoire des lieux, leurs fonctions symboliques et de représentation, la forme et l'âge du bâti, la densité (de population, de construction, de commerce, de bâtiments administratifs), le patrimoine historique, architectural et artistique, les fonctions de centralité

permettant le rayonnement des lieux au sein du bassin de vie (sièges des administrations et collectivités, services publics, sièges sociaux d'entreprises, emplois, équipements, commerces et services, rue commerçantes, halles/marchés), l'attractivité des lieux, etc.

Le zonage ainsi établi pour le centre-ville de Caen s'est appuyé sur plusieurs critères :

- Le périmètre établi pour l'AVAP qui repère de manière exhaustive les bâtiments présentant un fort intérêt patrimonial à l'échelle du centre-ville élargi aux espaces des de faubourg
- Le périmètre du POPAC pour la réhabilitation des copropriétés de la Reconstruction
- Les secteurs de projets (presqu'île, Demi-Lune, rue d'Auge)
- Les secteurs dans lesquels l'opérateur Biomasse est intervenu en faveur de l'amélioration énergétique des copropriétés (Saint Ouen, Clos Herbert, ...) et où il existe de forts enjeux en matière d'amélioration de la performance énergétique des ensembles bâtis.
- Les secteurs à enjeux du point de vue de l'activité commerciale.

Le zonage ainsi établi est compris entre les secteurs demi-Lune, rue de Falaise, Quartier Branville, Saint Ouen, Place des Petites Boucheries, Université, rue Basse/avenue de Tourville. Il intègre le centre historique, centre reconstruit et les secteurs en devenir, centre-ville de demain (voir le plan de zonage annexé)

Article 7 : Programme d'actions

Les parties s'entendent pour que la mise en œuvre du projet puisse se faire par les actions décrites ci-après, déployées conformément aux axes ci-avant exposés. Elles pourront être complétées ou révisées conformément aux dispositions de l'article 2, selon les arbitrages budgétaires à venir.

- Axe 1 – De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville

Description succincte	Porteur	Calendrier de réalisation
Plateforme de la rénovation énergétique : Lancement du Programme d'Intérêt Général (intègre la lutte contre l'habitat indigne)	Caen la mer	Septembre/octobre 2020
Plateforme de la rénovation énergétique : Mise en place du SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique) pour les ménages hors Anah	Caen la mer	2021
Création de l'Office Foncier Solidaire	Caen la mer	fin 2020 début 2021
Etude sur la vacance des logements et les actions à mettre en place	Caen la mer	2020
Etude sur l'impact du Pinel et de sa réforme	Caen la mer	2020-2021
Feuille de route des communes pour préciser la mise en œuvre du	Caen la mer	2020

PLH dans la commune		
Convention avec les bailleurs et opérateurs privés pour la mise en œuvre du PLH	Caen la mer	2020
Observatoire des copropriétés à Caen	Caen la mer	2021-2022
Etude sur les meublés de tourisme à Caen	Caen la mer	2020
Etude de stratégie foncière	Caen la mer	2021-2022
Création d'un outil de veille foncière	Caen la mer	2022-2024
Création d'un observatoire du foncier	Caen la mer et Caen Normandie Métropole	2021-2024

- **Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré**

Description succincte	Porteur	Calendrier de réalisation
Etude sur la création d'une foncière commerces	Ville de Caen	2020
Observation des impacts économiques de la crise liée au COVID sur les commerces caennais permettra de mesurer et diagnostiquer l'offre immobilière disponible	Ville de Caen	2021
Requalification de l'ancien cinéma Pathé	Ville de Caen	2023
Projet Halle République	Groupe SEdELka - EuRoPRom - JEL	2022-2024
Projet Fontette	Ville de Caen	2020-2024
Requalification de l'îlot Bellivet	Ville de Caen	2020-2026

- **Axe 3 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine et fournir l'accès aux équipements et services publics, tenant compte de l'accessibilité et de la mobilité**

Description succincte	Porteur	Calendrier de réalisation
Livraison nouvelle école Lemièrre	Ville de Caen	Septembre 2020
Livraison nouvelle crèche Miséricorde et Maison des Familles	Ville de Caen	Septembre 2020
Etude sur les cœurs d'îlot du quartier Saint-Jean	Ville de Caen	Décembre 2020
Adoption de l'AVAP	Caen la mer	Décembre 2020

Label reconstruction	Ville de Caen	Décembre 2020
Renouvellement de l'îlot Bellivet (Friche Pathé et espaces publics)	Ville de Caen – Caen la mer – opérateurs privés	2020-2026
Reconversion de l'ancien tribunal Fontette et aménagements des espaces publics aux abords	Ville de Caen – Caen la mer – opérateurs privés	2020-2024
Place de la République - Halle Gourmande et espaces publics	Ville de Caen	2020-2026
Programme de ravalement des façades	Ville de Caen	2020-2026
Rénovation des espaces publics du quartier Saint-Jean (Etude Laverne)	Caen la mer	2020-2026
Rénovation rue d'Auge (Etude Phytolab)	Caen la mer	2020-2026
Rénovation Place de Mare (Etude Magnum)	Caen la mer	2020-2026
Concours pour la mise en valeur touristique, la restauration, l'aménagement patrimonial, culturel et paysager de l'enceinte du Château de Caen	Ville de Caen	2020
Transfert de la MJC Prairie sur le site de l'ancienne école Lemièrre	Ville de Caen	2023-2024
Mise en œuvre de la ZAC du Nouveau Bassin (Presqu'île)	Caen la mer	2020-2026
Poursuite des réflexions sur l'appropriation des espaces publics, la végétalisation en ville, le rapport à l'eau dans la Ville (Quai Meslin, quais Hamelin,...)	Ville de Caen	2020-2026
Etude pour la mise en place d'une ligne Est-Ouest du TCSP : desserte théâtre, Hôtel de Ville,....	Caen la mer	2020-2026

Article 8 : Suivi et évaluation

Un bilan annuel et une évaluation tous les cinq ans des actions entreprises dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire et de leurs incidences financières sont présentés aux conseils municipaux des communes et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires de la convention.

Les modalités de suivi de la convention, permettant d'établir le bilan annuel prévu par l'article L.303-2 du CCH, et d'évaluation des actions sont :

La présentation du bilan annuel se fera en comité local de l'ORT (voir article 4), avant présentation en conseils municipal et communautaire.

Article 9 : Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente Convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

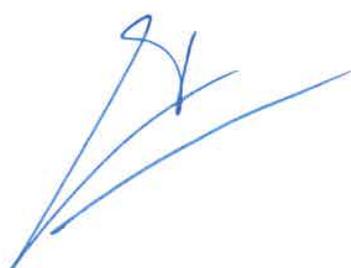
Convention d'ORT de la Communauté Urbaine Caen la mer

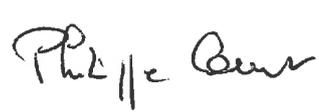
23/24

Annexes

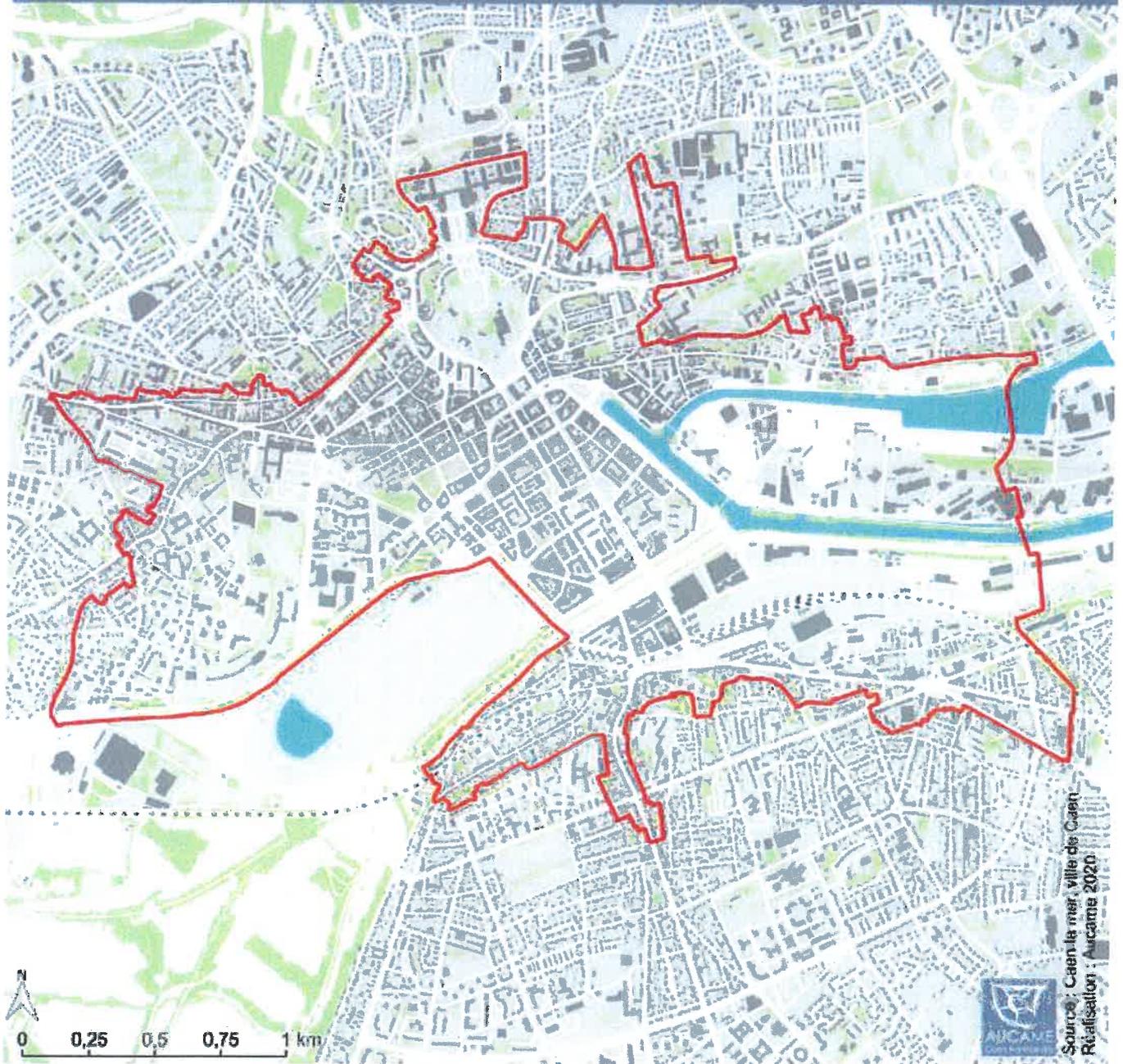
- La carte du zonage de l'ORT
- La liste des annexes

Convention signée en 4 exemplaires, le...2..7..JUIL..2020

Communauté Urbaine Caen la mer	Commune de Caen
	
Représentée par Joël BRUNEAU, Président	Représentée par Joël BRUNEAU, Maire

Etat	Anah
	
Représenté par Philippe COURT, Préfet du du département du Calvados	Représenté par Philippe COURT, Préfet du du département du Calvados

Secteur d'intervention opérationnel de l'ORT



PLAQUETTE ET VIDEOS DE PROMOTION DU TERRITOIRE DE CAEN LA MER

- La plaquette 2019/2020 de présentation est téléchargeable ici : https://www.caennormandiedeveloppement.fr/wp-content/uploads/2019/08/CAEN-NORMANDIE-Nouveau-pari-plaquette-2019_2020.pdf
- La présentation globale du territoire, principalement pour un public extérieur, est sur ce site : <https://www.caennormandiedeveloppement.fr/choisir-caennormandie/>
- Le clip général « *Et si vous étiez libre ?* » (sachant que nous avons plusieurs versions en plusieurs langues et en sous-titres) est :
 - o En intro à la page « *10 bonnes raisons* » : <https://www.caennormandiedeveloppement.fr/choisir-caennormandie/parier-sur-caen-normandie-10-bonnes-raisons/>
 - o Et ici sur Youtube : <https://youtu.be/CWfi2iCKgC4>
- « *Les 10 bonnes raisons de parier sur Caen-Normandie* » sont :
 - o Présentées et illustrées individuellement (10 vidéos de 30 secondes) ici : <https://www.caennormandiedeveloppement.fr/choisir-caennormandie/parier-sur-caen-normandie-10-bonnes-raisons/> **Pour l'habitat, c'est dans la raison n°6.**
 - o La compilation des 10 raisons, version courte (1 minute) est ici : <https://youtu.be/yxN2voiHlyw>
 - o La compilation version longue (4 minutes 30 secondes) est là : <https://youtu.be/uR6fndCQjcs>
 - o Elles sont toutes à retrouver sur notre chaîne Youtube, dans la playlist « *10 bonnes raisons ...* » : https://www.youtube.com/watch?v=OV32Cw-stVk&list=PLkYtWb5Cam6sGksFFLvTAqF_H-Onh-Z71

ANNEXES URBANISME

- **SCoT de Caen-Métropole** (révision adoptée par le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole le 18 Octobre 2019) : <http://www.caen-metropole.fr/content/scot-revise-executoire>
- **PLU de la Ville de Caen** (Orientations d'Aménagement et de Programmation –OAP sur les secteurs Saint-Jean, Ilot Martin, Avenu de Tourville, ...) - <https://caen.fr/plan-local-durbanisme-plu>
- **AVAP** (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) de la commune de CAEN – (2020) - <https://www.caenlamer.fr/aire-de-valorisation-de-larchitecture-et-du-patrimoine-avap-enquete-publique-du-21-octobre-au-29>
- Etudes et documents du projet Presqu'île - <https://caen.fr/presquile>; <http://caen-presquile.com/>
- Act'Urba de l'AUCAME – Le centre-ville de Caen : Un enjeu métropolitain (2012) - <https://www.aucame.fr/catalogue/act-urba/le-centre-ville-de-caen--un-enjeu-metropolitain--167.html>
- Act'Urba de l'Aucame – Commerces et mode de ville - <https://www.aucame.fr/catalogue/act-urba/commerce---mode-de-vi-ll-e-172.html>
- Synthèse des journées du colloque PRISME « Comment Vivre la Ville Reconstituée aujourd'hui » organisé à Caen (octobre 2018)
- Candidature de la Ville de Caen au label Villes reconstruites de la Région Normandie (Janvier 2020)
- Travaux des étudiants du Master Urbanisme et Développement Durable (MUD) sur le quartier Saint-Jean (2015-2016)
- Dossier d'opportunité en vue de la mise en place d'un POPAC sur le quartier Saint-Jean (2016)
- Etude urbaine et paysagère pour le renouvellement de l'ilot Trébucien – Agence Magnum architectes (2016)
- Etude urbaine et paysagère sur les espaces publics centraux du quartier Saint-Jean – Agence T. Laverne Paysagistes (2018-2019)
- Etude en cours sur les cœurs d'ilots du quartier Saint-Jean – Cabinet Emergences, Vert Latitude paysagistes et Aerostudio Architectes (2020)
- Etude en cours – Projet de fin d'études des étudiants de l'école d'architecture de la Vilette sur un ilot du quartier Saint-Jean
- Appel à idées – Ilot Bellivet – (2016)
- Schéma directeur de conservation et d'aménagement du Château de Caen (2017) <https://caen.fr/conservation-et-amenagement-du-chateau>
- Etudes d'Yves Coulloume pour l'aménagement de la Place de la République (2018) - <https://caen.fr/projet-republique>
- Etude urbaine et paysagère de la Place Foch - Agence T. Laverne Paysagistes (2019)
- Etude d'aménagement de la Rue d'Auge – Agence Phytolab paysagistes et Servicad (2019) - <https://caen.fr/le-reamenagement-de-la-rue-dauge>
- Reconversion du Palais Fontette - <https://caen.fr/projet-dhotel-palais-fontette>
- Etude de restructuration de l'ilot de la Place de la Mare – Agence Magnum architectes et SCE (2019)

ANNEXES HABITAT

- **SCoT de Caen-Métropole** (révision adoptée par le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole le 18 Octobre 2019) : <http://www.caen-metropole.fr/content/scot-revise-executoire>
- **Programme Local de l'Habitat 2019-2024 (PLH)**: 4 documents opposables et synthèse de 4 pages – Caen la mer, Aucame (adopté par la CU Caen la mer le 30 Janvier 2020) : <https://www.caenlamer.fr/habitat>
 - o **Carte de la vacance des logements privés**: p 90 du Diagnostic : <https://www.caenlamer.fr/sites/default/files/documents/caenlamer-plh-2019-2024-1-diagnostic.pdf>
- Accompagnement à la rénovation énergétique des copropriétés, extrait du bilan 2019 de la mission de conseil en rénovation énergétique sur Caen la mer – association Biomasse Normandie <https://www.biomasse-normandie.fr/references/programme-danimation-visant-a-inciter-les-coproprietes-caennaises-a-realiser-des-travaux-de-maitrise-de-lenergie-ou-de-valorisation-des-energies-renouvelables-periode-2016-2018/>
- Etude pré-opérationnelle à la politique d'amélioration des logements privés– Citémétrie et Energies Demain (fév.2019)
- Projet de convention de PIG et délibération du Conseil Communautaire de Caen la mer (30 Janvier 2020) https://www.caenlamer.fr/sites/default/files/documents/20_03_31_ra_cu.pdf (délibération p 289)
- Présentation de synthèse du PIG – Maison de l'Habitat de Caen la mer (Février 2020)
- Présentation du programme Actimmo – Caen Normandie Métropole et Biomasse Normandie (Mars 2020) <https://www.biomasse-normandie.fr/programme-actimmo/>
- Diagnostic des copropriétés du quartier St Jean (POPAC) – Soliha (Novembre 2018)
- Présentation du POPAC du quartier St Jean en réunion publique : synthèse du diagnostic et des copropriétés accompagnées – Soliha (Mars 2019)

ANNEXES COMMERCE

- **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial** du SCoT de Caen-Métropole – (18 Octobre 2019) http://www.caen-metropole.fr/sites/default/files/dcs32_2019_revision_scot_-_daac.pdf
- Actualisation de l'étude sur la dynamisation commerciale du centre-ville de Caen – AID (Mars 2013)
- Plan d'actions pour la dynamisation du centre-ville de Caen : 2014-2020 – Bérénice (Février 2014)
- Etude centre-ville de Caen: diagnostic/enjeux/premières pistes de réflexion – Bérénice (Mars 2016) <https://caen.fr/sites/default/files/2019-03/presentationetudeberenicemars2016.pdf>
- OPAIC, périmètres géographiques – CCI Caen Normandie, ville de Caen (Septembre 2017)
- Outil de pilotage & d'aide à l'implantation commerciale - CCI Caen Normandie, ville de Caen (Mai 2018)
- Outil de pilotage & d'aide à l'implantation commerciale, évolution sur 1 an - CCI Caen Normandie, ville de Caen (Mai 2019)
- Présentation projet commercial place de la République - TOSCALEO et SEDELKA EUROPROM – JEAN-PAUL VIGUIER et Associés – BIENVENU Architectes (Sept.2017) <https://caen.fr/le-devenir-de-lancien-parking-barrieres>

ANNEXE DEVELOPPEMENT DURABLE

- Présentation du Diagnostic et principaux enjeux du PCAET et du Schéma Directeur de l'Energie, réunion publique, Caen Normandie Métropole, Caen la mer, Energies Demain (Décembre 2018) <http://www.caen-metropole.fr/actualites/notre-territoire-sengage-pour-le-climat-mercredi-19-decembre-2018-18h00-les-presentations>

ANNEXES TOURISME

- Etude d'impact sur les des meublés de tourisme à Caen, présentations en COTEC, Caen la mer (Avril et Mai 2020)

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-07-31-002

Récépissé de déclaration du projet de gestion des eaux
pluviales d'un centre pénitentiaire, sur le territoire de la
commune de IFS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et biodiversité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Caen, le 31 juillet 2020

Affaire suivie par : **Thierry ANTOINE**
Email : thierry.antoine@calvados.gouv.fr
Tél. : **02 31 43 16 18**
Fax : **02 31 44 59 87**

**AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE (APIJ)**
Immeuble Okabé
67, avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE

Référence : 14-2020-00102

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code civil et notamment son article 640,
- VU le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,
- VU le SAGE Orne aval Seulles approuvé le 18 janvier 2013,
- VU le permis de construire n° PC 014 341 19 R0017 délivré le 22 juillet 2020 qui a porté l'étude d'impact,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER directeur départemental adjoint,
- VU **le dossier de déclaration déposé le 31 juillet 2020 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au projet de gestion des eaux pluviales d'un centre pénitentiaire, sur le territoire de la commune de IFS, considéré complet en date du 31/07/2020,**

donne récépissé à AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE de la déclaration sus-visée.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	néant

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, le déclarant est informé qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration et qu'il peut débiter l'opération à réception du présent récépissé sous réserve d'avoir, éventuellement, fait les déclarations ou obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations dans le cadre plus général du projet.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de IFS, afin d'être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois.

Copie du présent récépissé est également adressée à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé et la décision du Préfet seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Le présent récépissé peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application des dispositions de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, le présent récépissé cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

La présente déclaration ou récépissé ou autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.

Préfecture du Calvados

14-2020-07-30-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/237 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder au
marché de plein air se déroulant sur la commune de Saint
Pierre en Auge

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/237 portant obligation du port du masque de protection
afin de pouvoir accéder au marché de plein air se déroulant sur la commune
de Saint Pierre en Auge**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Saint Pierre en Auge ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'est organisé, chaque lundi, un marché de plein air sur le territoire de la commune de Saint Pierre en Auge ;

Considérant la forte fréquentation de ce marché ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce marché ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder au marché de plein air se déroulant chaque lundi sur la commune de Saint Pierre en Auge.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès au marché.

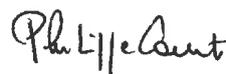
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135€.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint Pierre en Auge et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30** JUIL. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-07-30-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/238 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder au
marché de plein air se déroulant sur la commune de
Courseulles-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/238 portant obligation du port du masque de protection
afin de pouvoir accéder au marché de plein air se déroulant sur la commune
de Courseulles-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Courseulles-sur-Mer ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'est organisé, chaque mardi, vendredi et dimanche, un marché de plein air sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

Considérant la forte fréquentation de ce marché ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce marché ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder au marché de plein air se déroulant chaque mardi, vendredi et dimanche sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès au marché.

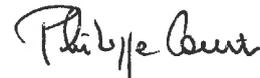
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30** JUIL. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-07-09-012

Arrêté préfectoral relatif à la levée d'insalubrité de deux
logements à Honfleur



**Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LEVEE D'INSALUBRITE REMEDIABLE DE DEUX LOGEMENTS
SIS 2 rue Vannier, HONFLEUR (14 600)**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code civil notamment ses articles 2374, 2384-1 à 2384-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L521-1 à L521-4,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles N° L211-1 et suivants, L221-1 et suivants, et L410-1 et suivants,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de Calvados – M. Philippe COURT à compter du 06 janvier 2016,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 relatif à l'insalubrité de deux logements faisant partie de l'immeuble sis 2 rue Vannier à Honfleur,
- VU** le protocole du 1^{er} janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** le rapport de visite des inspecteurs de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 04 juillet 2020 constatant la réalisation des travaux demandés,
- CONSIDERANT** que les travaux visés dans l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 visant à remédier à l'insalubrité ont été réalisés ;
- CONSIDERANT** que les logements sus visés ne présentent plus de risques pour la santé,

SUR PROPOSITION de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 déclarant insalubre remédiable, les logements du premier, deuxième et troisième étage de l'immeuble sis 2 rue Vannier à Honfleur (14600), référencé au cadastre section AK parcelle n° 216, dont la SCI SYMY, gérée par M. Jean-Michel Nicolle, est propriétaire.

est levé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et transmis à Monsieur le Maire de Honfleur pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B. P. 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le Maire de Honfleur,
- M. le Directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le Président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Procureur de la République,
- La Chambre départementale des notaires

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **9** JUIL. 2020

Le Préfet du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN